

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :

ABONNEMENTS :

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE :

LES DÉBUTS DE LA LOI ANGLAISE SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES.

DOCUMENTS OFFICIELS

CIRCULAIRE ADRESSÉE PAR LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX ÉTATS DE L'UNION, POUR LES INFORMER QUE LA LÉGISLATION SUISSE PROTÈGE DÉSORMAIS TOUTES LES BRANCHES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Tunisie. *Loi sur les brevets d'invention.* — Suisse. *Règlement d'exécution pour la loi fédérale du 21 décembre 1883 sur les dessins et modèles industriels (du 24 mai 1889).*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE :

Lettre des États-Unis. — Lettre de France. — Lettre d'Allemagne.

JURISPRUDENCE :

Belgique. *Propriété industrielle. Brevet d'invention. Usurpation. Revendication et subrogation du véritable inventeur. Unité de l'invention.* — États-Unis. *Caveat. Demande déposée par un citoyen d'un État de l'Union. Convention du 20 mars 1883. Droit constitutionnel des États-Unis en matière de traités internationaux.* — France. *Marque de fabrique. Dénomination nécessaire. Désignation nouvelle.* — Grande-Bretagne. *Marque de fabrique. Dépôt de la marque "Kokoko", mot signifiant "chouette" dans la langue des Indiens Chippevays. Le dessin de la chouette appartient au domaine public dans le commerce des cotonnades. Le mot "Coco" est appliqué sur des marchandises analogues, mais non comme marque de fabrique.* — Allemagne. *Brevet d'invention et brevet additionnel y relatif. Renonciation au premier. Transformation du brevet additionnel en un brevet principal.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

Grande-Bretagne. — *Application, dans les colonies et possessions britanniques,*

de la loi de 1887 sur les marques de marchandises, ou de lois basées sur les mêmes principes. — Autriche. *La nouvelle loi sur les marques.* — Danemark. *Projet de loi pour la protection des inventions et des dessins industriels.* — Amérique du Sud. *Congrès international sud-américain. Traités relatifs aux brevets d'invention et aux marques de fabrique et de commerce.*

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE :

France. *État des brevets d'invention et des certificats d'addition déposés et délivrés pendant l'année 1888.*

LES DÉBUTS DE LA LOI ANGLAISE SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES

La nouvelle loi anglaise sur les marques de marchandises a opéré une vraie révolution, tant dans le commerce intérieur de la Grande-Bretagne, que dans le trafic des marchandises qui sont dirigées de l'étranger sur ce pays pour y être consommées, ou pour rayonner de là sur le monde entier. Lors de son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier de l'année dernière, ses dispositions étaient encore mal connues du monde commerçant, et plusieurs d'entre elles avaient en outre besoin d'être fixées par la pratique administrative; aussi ne faut-il pas s'étonner qu'il y ait eu au commencement de fréquentes contestations et de nombreux retards dans la délivrance des marchandises. Le commerce s'est maintenant familiarisé avec le nouvel état de choses, et l'on n'entend plus les mêmes plaintes passionnées que les premiers temps; mais il

est néanmoins encore facile de violer inconsciemment la loi, et nous croyons être utiles à quelques-uns en donnant sur son application des renseignements empruntés au rapport des commissaires des douanes sur l'exercice qui a pris fin le 31 mars 1888. Il ne s'agira que des marchandises introduites du dehors dans la Grande-Bretagne; mais c'est précisément à propos de l'importation que s'élèvent les difficultés les plus nombreuses.

Lors de l'entrée en vigueur de la loi, certaines classes d'industriels, particulièrement les couteliers et les horlogers espéraient que l'examen des marchandises par les fonctionnaires des douanes serait fait à fond, d'une manière absolument parfaite. Mais on ne pouvait songer à pousser l'application de la loi jusqu'à ses plus extrêmes limites, à cause des frais qui en seraient résultés et des retards qui auraient été apportés à la délivrance des marchandises; la loi prévoyait du reste elle-même des infractions qui, par leur nature, ne pouvaient être découvertes sur la seule initiative des douaniers. Les commissaires ont donc indiqué à leurs fonctionnaires certains cas où ils n'étaient tenus d'agir que sur la plainte des intéressés.

Les marques de marchandises rentrant dans cette catégorie sont celles qui consistent dans de fausses désignations commerciales concernant le mode de fabrication ou la composition des marchandises, et l'existence de brevets ou de privilèges y relatifs; dans l'emploi illicite de certains noms ou initiales; dans la contrefaçon de marques de fabrique. Tout ce qu'on demande des fonctionnaires des douanes, c'est qu'ils retiennent les marchandises

munies d'indications de provenance directement ou indirectement fausses.

D'après l'article 16 de la loi, les marchandises dont l'importation est prohibée sont : 1^o celles portant de faux noms, des marques contrefaites ou de fausses désignations commerciales, et qui, si elles étaient vendues dans la Grande-Bretagne, seraient sujettes à la confiscation; 2^o celles qui portent un nom ou une marque de fabrique étant, ou étant censé être le nom ou la marque d'un fabricant ou d'un négociant du Royaume-Uni, à moins que ce nom ou cette marque ne soit accompagné de l'indication du pays d'origine.

Un grand nombre de contraventions rentrant sous le chiffre 1 ne peuvent être constatées qu'ensuite de dénonciations émanant des parties intéressées. Pour éviter des dénonciations malicieuses ou frivoles, les commissaires ont prescrit des règles strictes à cet égard, comprenant le dépôt d'une sûreté proportionnée à la valeur des marchandises en cause.

Dès l'entrée en vigueur de la loi, on s'est trouvé en face de la question de savoir si des désignations commerciales en langue anglaise apposées sur des marchandises de provenance étrangère devaient, ou non, être considérées comme indiquant que ces marchandises avaient été fabriquées dans le Royaume-Uni. Il a été fait une distinction à cet égard, en parlant du point de vue que la loi envisage comme fausses non seulement les désignations destinées à représenter les marchandises sous un faux jour dans le pays auquel elles sont destinées, mais aussi celles qui sont fausses dans leur application originale. Les indications en langue anglaise employées dans les pays où cette langue n'est pas parlée sont dans ce cas; en revanche, celles qui proviennent de colonies britanniques ou des États-Unis sont parfaitement régulières. Ces dernières ont donc été admises sans aucune adjonction mentionnant qu'elles ne provenaient pas du Royaume-Uni.

Il a été envisagé comme contraire à l'intérêt public d'appliquer la loi dès l'abord d'une manière rigoureuse. Les autorités douanières ont donc laissé passer sans confiscation les marchandises étrangères munies de désignations anglaises, et se sont bornées à faire effacer ces indications ou à les faire compléter par une mention telle que « made abroad » (fabriqué à l'étranger).

Au début, les importateurs insistaient vivement sur la nécessité qu'il y avait de munir d'indications anglaises les marchandises destinées à être vendues dans les pays de race anglo-saxonne; on leur a répondu que rien ne s'y opposait, pourvu que ces indications fussent accompagnées d'une mention, également en langue anglaise, constatant que les marchandises en question étaient d'origine étrangère. Mais la nature de cette mention a été mal comprise, et l'on a prétendu que l'obligation d'indiquer le pays d'origine ruinerait les agents et autres intermédiaires anglais, car les acheteurs ne manqueraient pas de s'adresser directement au pays de production. Il faut distinguer entre les indications d'origine indirectes, comme celles qui consistent dans l'emploi de désignations en langue anglaise, et les indications d'origine directes, qui comprennent des noms de lieux ou de pays. Pour les premières, la mention additionnelle peut aussi être indirecte, et consiste par exemple dans les mots *fabriqué à l'étranger*; pour les seconds, cette mention doit consister dans l'indication du vrai pays d'origine. Dans l'un et l'autre cas, la mention doit faire partie de l'indication qu'elle rectifie; elle ne peut être apposée à un endroit où elle serait moins en vue que celle-ci, ni figurer sur une étiquette séparée.

Certains mots anglais ont toutefois été admis dès l'abord sans aucune adjonction relative à l'origine du produit; ce sont ceux dont l'emploi est exigé ou autorisé par des lois antérieures, comme les suivants: *patent*, *registered*, *copyright*, etc. Après une courte expérience de la loi, l'administration s'est rendu compte que bien des signes et étiquettes pouvant à la rigueur être classés parmi les désignations commerciales avaient pour seul but de faciliter la manutention des marchandises, et ne s'adressaient nullement au public acheteur: on peut ranger dans cette catégorie les indications relatives à la nature du produit, qui sont utiles pour le classement et le rangement des marchandises, ainsi que celles qui désignent la matière, la quantité, la longueur, etc., des objets auxquels elles se rapportent. En ce qui concerne les désignations de cette nature, il a été décidé qu'elles seraient admises en langue anglaise sans être accompagnées d'aucune mention relative au pays d'origine, à condition

qu'elles ne contiennent rien qui eût le caractère laudatif, et qu'elles ne fussent pas disposées de manière à attirer l'attention de l'acheteur.

En appliquant aux marchandises importées les dispositions de la loi relatives aux désignations commerciales, l'administration s'est trouvée en présence de questions fort délicates, par exemple quand il s'est agi de déterminer si tel mot constituait la désignation d'un produit, ou s'il faisait partie de ce dernier. L'administration des douanes a décidé que les inscriptions en langue anglaise seraient considérées comme faisant partie du produit en ce qui concerne les vers et textes figurant sur les cartes de félicitations; il en a été de même des noms d'hôtels figurant sur la vaisselle destinée à ces établissements, ainsi que de l'apposition des mots:

Photographs, *Stamps*, *Scrap Book*, sur des albums; *Tobacco*, sur des bourses à tabac; *fast* et *slow* (avance et retard), sur les régulateurs de montres, etc. Dans les cas cités, et dans ceux qui leur sont analogues, les mots anglais n'ont pas besoin d'être accompagnés d'une contre-indication relative au pays d'origine.

Il va sans dire que, dans la plupart des cas, les dispositions de la loi concernant les désignations commerciales ont été appliquées à des mentions en langue anglaise. Les mêmes principes sont toutefois aussi applicables aux mentions rédigées en d'autres langues, si les marchandises qui en sont munies proviennent d'un pays où la langue en question n'est pas parlée; ainsi l'on n'admet les produits allemands munis d'inscriptions françaises, ou les produits français munis d'indications espagnoles, que s'ils sont accompagnés de l'indication du pays d'origine; mais dans ce cas la mention *fabriqué à l'étranger* n'est pas suffisante, et les importateurs sont tenus d'indiquer le vrai pays de production.

Nous ne nous sommes occupés jusqu'ici que de la première catégorie des marques de marchandises visées par l'article 16 de la loi: ce sont celles qui, même apposées dans le Royaume-Uni, donneraient lieu à la confiscation des produits qui en sont munis. Les marques de la seconde catégorie sont celles qui, appliquées à des marchandises étrangères, consistent en un nom ou une marque de fabrique étant, ou étant censé être le nom ou la marque de fabrique d'un fabricant,

« négociant ou commerçant du Royaume-Uni ». Les marchandises munies de marques semblables sont admises, si le nom ou la marque de fabrique est accompagné d'une indication précise du pays où les marchandises ont été faites ou produites ».

Les noms dont il s'agit peuvent être ceux de maisons anglaises connues des fonctionnaires, ou des noms inconnus ayant une apparence anglaise. Ce peut être le nom de l'acheteur anglais, ou celui de l'agent chargé de placer le produit étranger dans la Grande-Bretagne; ce peut aussi être celui d'un Anglais établi sur le continent. Quant aux marques de fabrique qui sont mises sur le même pied que les noms ci-dessus, ce peut être celles connues pour appartenir à des maisons anglaises, ou d'autres marques auxquelles des emblèmes nationaux ou l'emploi de mots anglais donnent une apparence britannique.

Les commissaires des douanes ont eu à déterminer la nature de l'indication précise du pays d'origine, dont l'adjonction rend possible l'importation des marchandises munies de noms ou de marques de fabrique d'apparence anglaise. D'après les instructions qu'ils ont données à leurs fonctionnaires, cette indication doit consister dans l'adjonction du nom du pays d'origine immédiatement avant ou après le nom ou la marque dont il s'agit, adjonction qui doit être aussi en vue que le nom ou la marque eux-mêmes.

Si un importateur sépare l'indication précise du pays d'origine du nom ou de la marque qu'elle doit accompagner, s'il la place sur une étiquette séparée facile à enlever, ou s'il l'appose sur le produit en lettres petites et peu visibles, de manière que l'œil de l'acheteur en soit moins frappé que du nom ou de la marque, cet importateur s'expose à un retard dans la délivrance des marchandises, sinon aux pénalités édictées par la loi.

En principe, la douane réclame une contre-indication pour chaque nom ou marque qui a besoin d'un complément de cette nature, quel que soit l'endroit de la marchandise où se trouve ce nom ou cette marque. Mais, dans la pratique, elle s'est laissée guider par les circonstances de chaque cas, et n'a pas réclaté la répétition de l'adjonction prescrite, quand une seule apposition de cette dernière lui paraissait suffisamment apparente pour faire face à un nom ou à une marque ré-

pété plusieurs fois sur un produit. L'administration admet aussi des exceptions aux règles relatives à l'indication du lieu d'origine, quand leur application pourrait nuire à l'aspect de la marchandise; ainsi, quand il s'agit de tasses, de pots, etc., en porcelaine ou en faïence, cette indication peut être apposée sur le fond desdits objets, et quand il s'agit de livres portant le nom d'un éditeur du Royaume-Uni, le pays d'origine peut être indiqué à la première ou à la dernière page.

Quand un nom d'apparence anglaise figure sur un produit sans être accompagné d'une désignation géographique, il suffit de lui adjoindre le nom du pays d'origine. Ainsi le nom

John Brown peut être complété par le mot Germany. Mais si ce nom est suivi d'un nom de ville autre que celui où le produit a été fabriqué, la mention additionnelle ne pourra pas consister simplement dans le nom du pays d'origine, mais devra indiquer expressément que le produit a été fabriqué dans ce pays. Les adresses John Brown, London ou John Brown, London and Berlin devraient donc être complétées par la mention *made in Germany* (fabriqué en Allemagne).

Les cas que nous venons de citer appartiennent aux catégories pour lesquelles l'application de la loi a rencontré le plus de difficultés. Les commissaires des douanes se plaisent à reconnaître qu'en général le monde commerçant a mis beaucoup de bonne volonté à se conformer aux prescriptions de la loi; mais comme la matière était fort difficile, il y a eu au début beaucoup de tâtonnements, tant de la part du commerce que de celle des fonctionnaires chargés d'appliquer la loi. Du 1^{er} janvier au 31 mars 1888, le nombre des correspondances enregistrées au bureau central des douanes à Londres, en ce qui concerne l'application de la loi sur les marques de marchandises, s'est élevé à plus de 5,200 pièces. L'augmentation de travail a été très-inégale pour les différents ports, et a frappé surtout ceux d'entre eux dont les importations consistaient en grande partie en produits manufacturés du continent. Pendant la période indiquée plus haut, et sans compter les paquets postaux, qui sont aussi soumis à la loi, le nombre des expéditions retenues, et pour lesquelles il a été demandé des directions aux

commissaires des douanes, s'est élevé à 2,152 pour Londres et Liverpool, et à 1,739 pour les ports secondaires, soit ensemble à 3,891 expéditions, comprenant plus de 110,000 caisses et colis divers.

Nous empruntons au journal *Die Industrie, zugleich deutsche Konsulszeitung* le tableau ci-après, concernant les expéditions retenues par la douane anglaise pendant l'année 1888:

Pays	Expéditions	Colis	Produits en vrac (rails, barres, etc.)
Allemagne	3,896	53,240	7,455
Pays-Bas	861	44,099	15,021
Belgique	705	14,372	38,618
États-Unis	628	70,390	5,161
France	622	13,589	80
Autriche	221	7,250	—
Suisse	207	1,115	—
Suède et Norvège .	201	13,024	22,239
Autres pays . . .	524	32,934	3,791
Total	7,865	250,013	92,365

Comparés aux indications données plus haut sur les trois premiers mois de l'année, ces chiffres prouvent que le nombre des expéditions retenues a diminué de beaucoup dans les trois derniers trimestres de 1888. Nul doute que cette diminution ne s'accroisse encore davantage, à mesure que le public connaîtra mieux les dispositions de la loi et la manière dont elle est appliquée.

DOCUMENTS OFFICIELS

CIRCULAIRE

adressée par le Conseil fédéral suisse aux États de l'Union, pour les informer que la législation suisse protège désormais toutes les branches de la propriété industrielle.

Le Conseil fédéral suisse a adressé, en date du 7 mai dernier, la circulaire suivante aux Ministres des affaires étrangères des États qui ont accédé à la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle:

« Monsieur le Ministre,

« Le 6 juin 1881, au moment de procéder à la signature du Procès-verbal constatant le dépôt des actes de ratification et des actes d'accession, délivrés par les Hautes Puissances signataires de la Convention du 20 mars 1883, constituant une *Union internationale pour la protection de la propriété industrielle*, le représentant de la Confédération suisse et celui des Pays-Bas ont renouvelé les déclarations précédemment émises par les

délégués de leurs gouvernements respectifs et consignées dans les procès-verbaux des Conférences de 1880 et 1883, savoir :

« que, les brevets d'invention n'étant pas encore protégés dans ces deux pays, leurs gouvernements ne seront en mesure de se conformer à l'engagement contenu dans l'article 11, au sujet de la protection temporaire à accorder aux inventions brevetables, pour les produits qui figureront aux expositions internationales, avant que la matière n'ait été ultérieurement réglée, à titre général par une loi. »

« La Conférence des délégués des États de l'Union, réunis à Rome en 1886, émettait, dans sa séance du 11 mai, le vœu suivant :

« Les États faisant partie de l'Union, qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle, devront compléter dans le plus court délai possible leur législation sur ce point.

« Il en sera de même pour tous les États qui entreraient ultérieurement dans l'Union. »

« Aux dates ci-dessus, la Confédération suisse n'avait de dispositions législatives que sur deux des quatre branches de la propriété industrielle mentionnées à l'article 2 de la Convention.

« Ces branches étaient :

1^o Les marques de fabrique et de commerce, régies par une loi spéciale, du 19 décembre 1879, entrée en vigueur le 16 avril 1880;

2^o Le nom commercial, régi par le code fédéral des obligations, du 14 juin 1881, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1883.

« Dès lors ont été élaborées :

1^o Une loi sur les brevets d'invention du 29 juin 1888, entrée en vigueur le 15 novembre suivant;

2^o Une loi sur les dessins et modèles industriels, du 21 décembre 1888, qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 1889.

« Ces prescriptions nouvelles régissent les deux autres branches mentionnées à l'article 2 de la Convention, et la loi sur les brevets contient une disposition spéciale au sujet de la protection temporaire à accorder aux inventions brevetables, pour les produits qui figureront aux expositions internationales.

« Notre législation sur la matière étant ainsi complétée, la déclaration sustranscrite, du 6 juin 1884, est devenue sans objet en ce qui concerne la Confédération suisse, et celle-ci a satisfait au vœu de la conférence de Rome.

« Notre service de la propriété intellectuelle préparera et remettra ensuite au Bureau international de l'Union des collections de tous les documents se rattachant à la législation suisse sur la propriété industrielle, avec prière de les répartir aux offices spéciaux des États de l'Union.

« En communiquant ce qui précède à Votre Excellence, nous saisissons cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de notre haute considération. »

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
HAMMER.

Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

LÉGISLATION INTÉRIEURE

TUNISIE

LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION

Nous avons publié dans notre numéro du 1^{er} avril dernier la loi tunisienne sur les brevets d'invention, du 26 décembre 1888. D'après une communication que nous avons reçue, le texte de ce document a été soumis, à la suite d'erreurs constatées, à une révision qui a démontré l'utilité d'une réimpression de toute la loi. Nous publierons le texte définitif à la suite du règlement d'exécution pour la loi suisse sur les dessins et modèles industriels, dont nous commençons aujourd'hui la publication.

SUISSE

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION pour la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur les dessins et modèles industriels

(Du 24 mai 1889)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

En exécution de l'article 30 de la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur les dessins et modèles industriels;

Sur la proposition du Département fédéral des affaires étrangères (Division de la propriété intellectuelle),

arrête :

I. DÉPÔT

ART. 1^{er}. — A dater du 1^{er} juin 1889, les auteurs de nouveaux dessins et modèles industriels, ou leurs ayants cause (article 1^{er} de la loi), pourront s'assurer le droit exclusif à l'exploitation desdits dessins et modèles en se conformant aux dispositions ci-après.

ART. 2. — Quiconque voudra déposer des dessins ou modèles industriels en vue de l'enregistrement devra adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle les pièces et objets suivants :

- 1^o Une demande avec bordereau, suivant formulaires, en trois exemplaires;
- 2^o Un exemplaire de chacun des dessins ou modèles à déposer, muni d'une étiquette

portant le numéro sous lequel ledit dessin ou modèle figure dans les livres de commerce de l'auteur ou de ses ayants cause;

3^o Le montant de la taxe indiquée à l'article 8;

4^o Une procuration sous seing privé constituant un mandataire domicilié en Suisse, si le demandeur habite l'étranger, ou si, habitant la Suisse, il se fait représenter par un tiers;

5^o Un acte authentique établissant le droit des ayants cause, si la demande n'est pas présentée au nom de l'auteur.

ART. 3. — Les demandes d'enregistrement devront être dressées suivant formulaire annexé au présent règlement (annexe n^o 1). Elles devront être rédigées dans une des trois langues nationales.

Toutes les pièces concernant un dépôt devront être datées et signées; elles devront être écrites dans la même langue que la demande d'enregistrement ou être accompagnées d'une traduction authentique dans cette langue.

Si les demandes proviennent de l'étranger, elles devront être déposées par l'entremise de mandataires domiciliés en Suisse, et autorisés à représenter le déposant (article 8 de la loi).

Si les demandes proviennent des ayants cause de l'auteur, elles devront être accompagnées des documents établissant les droits des demandeurs.

ART. 4. — Si le demandeur désire être mis au bénéfice des dispositions de l'article 27 de la loi, en ce qui concerne des dessins ou modèles industriels déposés à l'étranger dans les quatre mois précédant la demande en Suisse, il le mentionnera dans sa demande, en indiquant le pays étranger où le premier dépôt a été fait, et la date à laquelle il a été effectué.

S'il désire être au bénéfice des dispositions de l'article 28 de la loi, en ce qui concerne des dessins ou modèles industriels ayant été admis depuis moins de six mois à une exposition nationale ou internationale, il le mentionnera également dans sa demande, en indiquant l'exposition où lesdits produits ont figuré, la date du jour où ils y ont été admis, et le numéro du certificat de protection provisoire délivré au demandeur.

ART. 5. — Les dessins ou modèles devront être déposés soit sous la forme du produit industriel auquel ils sont destinés, soit sous celle d'un dessin, d'une photographie, ou de toute autre représentation suffisante dudit dessin ou modèle (article 9, 1^o, de la loi).

ART. 6. — Les dessins ou modèles pourront être déposés à découvert ou sous enveloppe cachetée, isolément ou en paquets. Isolés ou en paquets, déposés à couvert, ou à découvert, les dessins ou modèles devront être renfermés dans un emballage solide, qui devra être recouvert d'une seconde enveloppe pour l'envoi postal.

Les dépôts opérés à découvert devront être

ficelés de manière à pouvoir être ouverts facilement. Ceux opérés à couvert devront avoir leurs cachets intacts et porter la suscription : Dépôt à couvert.

Les paquets ne pourront pas contenir plus de 50 dessins ou modèles, ni peser plus de 10 kilogrammes. Leur contenu devra être renfermé entre deux feuilles de carton de 15 sur 20 ou de 30 sur 40 centimètres, de manière à constituer des paquets plats, aussi minces que possible.

Les dépôts ayant plus de 10 centimètres dans une des trois dimensions donneront lieu à une taxe de magasinage unique de 1 à 5 francs.

ART. 7. — La demande devra mentionner si elle a trait à des dessins (décorations de surfaces unies) ou à des modèles (objets de forme plastique) et indiquer les produits auxquels les dessins ou modèles sont destinés.

Une même demande ne pourra se rapporter à la fois au dépôt de dessins et de modèles.

ART. 8. — Les taxes à payer pour le dépôt des dessins et modèles sont fixés comme suit :

- 1^o Pour la première période (1^{re} et 2^{me} années) fr. 10 par paquet.
- 2^o Pour la deuxième période (3^{me} à 5^{me} années) fr. 3 par dessin ou modèle.
- 3^o Pour la troisième période (6^{me} à 10^{me} années) fr. 6 par dessin ou modèle.
- 4^o Pour la quatrième période (11^{me} à 15^{me} années) fr. 7 par dessin ou modèle.

Ces taxes seront payables par avance le premier jour de chacune des périodes indiquées. Le déposant pourra toutefois, s'il le désire, les payer par anticipation pour plusieurs périodes.

Le montant des taxes devra être adressé par mandat postal au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à moins que le paiement ne soit effectué directement au Bureau même. Dans les deux cas, il sera délivré un reçu.

ART. 9. — Les demandes de prolongation de dépôt devront être adressées au Bureau fédéral, en trois exemplaires, suivant formulaire annexé au présent règlement (annexe 2). Elles devront être précédées ou accompagnées du paiement de la taxe correspondant à la nouvelle période de protection.

II. MODIFICATIONS

ART. 10. — Le droit obtenu par le dépôt d'un dessin ou modèle est transmissible par voie de succession. Il pourra aussi faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un nantissement ou d'une licence autorisant un tiers à l'exploiter.

Pour être opposables aux tiers, toutes les modifications se rapportant à la propriété ou à la jouissance des dessins et modèles devront être enregistrées au Bureau fédéral. Une déclaration authentique relative à la transaction dont il s'agit, devra être jointe à la demande d'enregistrement.

Les transferts de domicile des déposants, ou la désignation de mandataires nouveaux devront être communiqués par écrit au Bureau fédéral, si les déposants désirent qu'il en soit tenu compte par ce dernier.

Chacune de ces communications devra être précédée ou accompagnée du paiement, par mandat postal, d'une taxe uniforme de 2 fr.

III. ENREGISTREMENT

ART. 11. Les dessins ou modèles déposés conformément aux prescriptions des articles 2 à 9 seront enregistrés, sans examen préalable des droits du déposant ni de l'exactitude des indications fournies par lui (article 12 de la loi).

Toutefois, lors de la réception des dépôts à découvert, le Bureau s'assurera si les numéros indiqués sur la demande d'enregistrement concordent avec ceux qui figurent sur les dessins ou modèles déposés.

ART. 12. — Tout dépôt fait contrairement aux prescriptions de l'article 2 de la loi et aux dispositions précitées, ou qui serait d'une nature scandaleuse, sera refusé par le Bureau fédéral, sous réserve du recours à l'autorité administrative supérieure, dans un délai préemptoire de quatre semaines. Tout dessin se rapportant uniquement à l'impression sur cotonnades sera également refusé (voir article 29 de la loi).

En cas de rejet, la taxe pour les premiers deux ans demeurera acquise au Bureau.

ART. 13. Sera considéré comme date du dépôt, pour les envois internes inscrits à la poste, le jour et l'heure de réception attestés par l'office postal du lieu d'expédition; et pour les autres dépôts, le jour et l'heure où le Bureau fédéral aura reçu la demande d'enregistrement.

ART. 14. Les inscriptions et les publications pour chaque dépôt seront faites en la langue employée dans la demande y relative.

ART. 15. Le Bureau fédéral tiendra un registre contenant les indications suivantes :

- 1^o Le numéro d'ordre du dépôt;
- 2^o Le jour et l'heure du dépôt;
- 3^o Le montant et la date du paiement des taxes pour les différentes périodes de protection;
- 4^o Le jour et l'heure de l'enregistrement (certificat de dépôt);
- 5^o Éventuellement, la date du premier dépôt à l'étranger, ou celle de l'admission des produits y relatifs à une exposition nationale ou internationale;
- 6^o La date des publications;
- 7^o Le nom et l'adresse du déposant;
- 8^o Le nom et l'adresse de son mandataire éventuel;
- 9^o L'objet en vue duquel le dépôt est demandé (dessin ou modèle);
- 10^o Les numéros des dessins ou modèles déposés;
- 11^o Les produits auxquels les dessins ou modèles sont destinés;

12^o La nature du dépôt (à découvert ou cacheté).

13^o Les modifications survenues depuis l'enregistrement.

Un répertoire alphabétique des propriétaires des dessins et modèles, indiquant les numéros des dépôts leur appartenant, devra être continuellement à jour.

ART. 16. — Il sera constitué pour chaque dépôt un dossier spécial, portant le numéro d'ordre dudit dépôt et contenant les pièces suivantes :

1^o La demande d'enregistrement et les pièces y annexées, mentionnées à l'article 2 sous chiffres 1 et 5;

2^o Les pièces relatives aux modifications mentionnées à l'article 10.

ART. 17. Dès qu'un dépôt aura été enregistré, le Bureau certifiera sur les trois exemplaires de la demande le jour et l'heure du dépôt et de l'enregistrement, et revêtira chaque exemplaire de sa signature et de son timbre.

Un de ces exemplaires sera immédiatement transmis au déposant pour lui servir de certificat de dépôt. Le deuxième demeurera annexé au dossier respectif, et le troisième sera joint au paquet déposé.

ART. 18. Toutes les modifications se rapportant à l'existence, à la propriété ou à la jouissance des dessins et modèles industriels seront enregistrées au Bureau fédéral, sur la demande des intéressés.

Le Bureau procédera à l'enregistrement des déchéances et nullités prononcées par décision judiciaire, sur la communication, par la partie gagnante, du jugement passé en force.

Il sera également pris note de toutes les prolongations de dépôt et de toutes les modifications mentionnées à l'article 10, alinéa 3.

ART. 19. — Le Bureau publiera tous les 15 jours la liste des dessins et modèles déposés durant la quinzaine précédente. Cette publication mentionnera l'objet et la nature du dépôt, sa date et son numéro d'ordre, le nom et le domicile des déposants et de leurs mandataires.

Il publiera de la même manière les prolongations, les modifications mentionnées à l'article 10, alinéas 1 et 2, et les radiations.

Au commencement de chaque année, le Bureau fédéral publiera un catalogue alphabétique des propriétaires de dessins et modèles, indiquant les numéros des dépôts opérés par eux pendant l'année précédente.

ART. 20. Les dessins et modèles resteront déposés trois ans au delà du terme de protection, après quoi ils pourront être repris par leurs propriétaires. À l'expiration de la quatrième année, les dessins et modèles qui n'auront pas été réclamés seront donnés aux collections publiques, ou vendus aux enchères au profit du Bureau fédéral (article 17 de la loi).

ART. 21. — Les dépôts cachetés seront ouverts à l'expiration des deux premières années ou sur la demande du propriétaire. Dès lors, leur contenu sera accessible au public aux mêmes conditions que celui des dépôts effectués à découvert.

Les dépôts ouverts en vertu d'une ordonnance judiciaire seront cachetés à nouveau.

Immédiatement après l'ouverture d'un dépôt, le Bureau fédéral constatera si les numéros des dessins ou modèles correspondent avec les indications contenues dans la demande d'enregistrement. Au cas où il n'y aurait pas correspondance, le Bureau en avertira aussitôt le propriétaire, sans que ce dernier soit toutefois admis à redresser les irrégularités constatées.

ART. 22. — Le Bureau fédéral tiendra un contrôle exact du paiement des taxes de dépôt et de prolongation. Dès qu'il aura constaté le non-paiement d'une taxe échue, il en avisera (sans toutefois y être obligé) le propriétaire du dépôt, ou son mandataire domicilié en Suisse si le propriétaire habite à l'étranger, en l'informant qu'il sera déchu de ses droits si la taxe n'est pas payée au plus tard dans le délai de deux mois après l'échéance.

Si, à l'expiration de ce délai, la taxe n'est pas payée, le Bureau prendra note de la déchéance dans le registre des dessins et modèles, ainsi que dans le dossier et sur le paquet du dépôt respectifs; puis il procédera à la publication prescrite à l'article 19.

ART. 23. — Toute personne pourra obtenir au Bureau fédéral des renseignements oraux ou écrits sur le contenu du registre, ou prendre connaissance des dépôts à découvert, en présence d'un fonctionnaire dudit Bureau.

Le Bureau percevra pour ces communications les taxes suivantes :

1° Pour les renseignements oraux . . .	fr. 1	par dépôt sur lequel une communication sera demandée.
2° Pour les renseignements écrits ou extraits du registre . . .	„ 2	
3° Pour la communication de dessins ou modèles . . .	„ 2	

Pour les renseignements ou extraits du registre demandés par correspondance, le montant de la taxe respective devra être joint à la demande. (A suivre.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre des États-Unis

LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS EN MATIÈRE DE
CAVEATS, ET SES RAPPORTS AVEC LA CONVENTION

INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Mon attention a été attirée récemment sur une consultation de l'*Attorney general* des États-Unis concernant une question soulevée par la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Un citoyen suisse prétendait qu'en vertu de l'article 2 de la susdite Convention, il avait le droit de déposer un *caveat* au Bureau des brevets des États-Unis, et de s'assurer ainsi les avantages stipulés par la section 4902 des statuts révisés, laquelle confère aux citoyens des États-Unis et aux étrangers qui y sont établis depuis un an, et qui déclarent leur intention de se faire naturaliser, le droit de déposer des *caveats* pour les inventions qu'ils désirent développer et perfectionner.

A la demande du Bureau des brevets, l'*Attorney general* a rédigé à ce sujet une consultation, où il exprime l'avis que l'article 2 de la Convention n'étend pas d'une manière générale aux étrangers le privilège du *caveat*, et qu'il ne peut déployer ses effets sans un acte législatif spécial du congrès.

Mon but actuel n'est pas de discuter les raisons sur lesquelles est basée cette consultation, qui expose la matière d'une manière indubitablement correcte, et dont on trouvera le texte dans la gazette officielle du Bureau des brevets du 16 avril 1889. Mais, comme il est possible que les inventeurs étrangers considèrent cette consultation comme tendant à les exclure, au moins momentanément, des bénéfices que la Convention devrait leur assurer, il pourra être utile d'exposer la nature et la valeur exactes des privilèges que la législation sur les *caveats* confère aux personnes auxquelles elle est applicable.

I

On sait que le système des brevets de ce pays est basé sur une disposition constitutionnelle garantissant aux inventeurs la protection de leurs inventions ou découvertes pendant une durée limitée, et que les lois sont rédigées de manière à assurer le brevet au premier et véritable inventeur, à l'exclusion de tout autre. C'est là le principe fondamental du système de brevets américain, et il est appliqué d'une manière si stricte, que l'on considère comme nul tout brevet délivré à un autre que l'inventeur, alors même qu'il l'aurait été au propriétaire légal de l'invention.

Pour mettre en pratique ces dispositions de la constitution, il a été institué des procédures d'*interference* (de collision) et c'est au moyen de ces procédures que, lorsque deux ou plusieurs parties revendiquent une même invention, le commissaire peut, après examen des preuves régulièrement fournies, déterminer lequel des divers demandeurs est le premier et véritable inventeur.

En statuant que les brevets doivent être délivrés au premier inventeur, la loi n'établit aucune distinction relativement au lieu de

résidence ou à la nationalité de ce dernier; au contraire, elle s'applique aux inventeurs de tous pays, et place les nationaux et les étrangers absolument sur le même pied. C'est pourquoi l'article 2 de la Convention n'était pas nécessaire pour assurer aux étrangers, en tout ce qui concerne les *brevets d'invention*, les avantages et recours légaux dont jouissent les nationaux.

Il demeure, toutefois, une différence de traitement apparente en ce qui concerne les *caveats*; mais comme cette distinction ne se rapporte pas à la protection ou aux actions judiciaires relatives aux *brevets d'invention*, on peut se demander si cette distinction est d'une manière quelconque en conflit avec l'article 2.

Quelques mots suffiront pour faire comprendre dans quelle relation la section concernant les *caveats* (1902) se trouve vis-à-vis du système général de la législation et des procédures spéciales d'*interference*.

Il peut arriver, et il arrive souvent, que l'idée d'une invention naisse chez une personne qui a besoin de temps pour la mûrir, pour en élaborer les détails, et pour se rendre compte si elle est ou non praticable. Si cette personne réussit à réaliser pratiquement son invention, elle est en droit d'en faire remonter la date au moment de la conception originale. Or, on a prévu qu'il était possible que, pendant qu'elle travaillerait assidûment à achever son invention, un inventeur subséquent vînt à déposer au Bureau des brevets une demande pour la même invention, et à s'assurer un brevet. Pour éviter que, dans des circonstances semblables, le brevet ne fût délivré à un autre que le premier inventeur, on a disposé que tout citoyen américain qui désirerait avoir du temps pour mûrir une invention, conçue par lui, pourrait déposer un *caveat* exposant aussi complètement que possible les traits caractéristiques de ladite invention. L'effet de ce dépôt devait être que toute demande de brevet déposée pendant l'année par une autre personne, et paraissant se rapporter à la même invention, serait maintenue en suspens, tandis que le déposant du *caveat* serait invité à déposer dans les trois mois une demande de brevet complète, afin qu'il pût y avoir *interference*, et qu'il pût être prononcé sur la question de priorité.

Ainsi, même en théorie, le *caveat* ne confère aucune protection à l'inventeur. Il ne constitue pas un acheminement vers la délivrance du brevet, et le seul avantage qu'il procure à celui qui l'a déposé consiste dans le droit à une *interference*, dans le cas où un tiers chercherait à faire breveter l'invention pendant la durée du *caveat*. A ce propos il convient de faire observer que ce droit appartient en tout état de cause au premier inventeur, et qu'alors même qu'un brevet aurait déjà été délivré à un autre, celui-là peut toujours encore déposer une demande, et, après avoir prouvé sa priorité, obtenir en son nom le brevet pour l'invention en question.

Le *caveat* ne déploie donc ses effets qu'en cas d'*interference*; et même dans ce cas il ne procure aucune position privilégiée et aucun avantage à celui qui l'a déposé. Ce dernier doit présenter une demande de brevet complète en payant les taxes légales, et cette demande prend date non du dépôt du *caveat*, mais de celui de la demande de brevet. C'est, de plus, au titulaire du *caveat* qu'incombe la charge de prouver et d'établir ses droits contre le premier demandeur du brevet. Le *caveat* sert donc uniquement de preuve, et l'on peut même se demander s'il constitue une preuve avantageuse; car il démontre qu'à la date où il a été déposé, son auteur ne croyait pas lui-même avoir réalisé pratiquement son invention, et n'avait par conséquent pas fait une invention brevetable.

S'il n'y a pas collision avec d'autres inventions, la taxe du *caveat* a été déboursée en pure perte; car, - je l'ai déjà dit, - celui qui l'a déposé doit faire une demande en la forme usuelle, dès qu'il désire obtenir un brevet d'invention.

En somme, et au point de vue théorique, le seul effet du *caveat* est d'entraîner son auteur dans des litiges, en cas qu'il soit déposé une demande de brevet empiétant sur l'invention qui y est décrite. Or ce privilège équivaut à peine au coût du *caveat*, si l'on considère que le droit de contester la délivrance d'un brevet demeure intact entre les mains du véritable inventeur pendant deux ans à partir du moment où l'invention est entrée dans l'usage public aux États-Unis.

II

Je n'ai exposé jusqu'ici que la théorie du *caveat*; mais le sujet serait traité d'une manière incomplète, si je ne jetais un rapide coup d'œil sur le fonctionnement pratique de cette institution.

La description de l'invention qui accompagne le *caveat* est nécessairement imparfaite, vague et incomplète, car elle se rapporte à une invention qui n'est qu'ébauchée et rudimentaire. En conséquence, on a souvent délivré des brevets qui, en réalité, étaient en conflit avec un *caveat*, mais sans qu'on pût s'en rendre compte, vu l'état imparfait de la description jointe à ce dernier.

D'autre part, on voit tout aussi fréquemment que le *caveat* donne une idée erronée de l'invention qu'il est censé décrire; par suite de cela, il est arrivé que des demandes de brevets ont été maintenues en suspens pendant trois mois, peut-être au grand dommage des demandeurs, et qu'en fin de compte, une fois que l'auteur du *caveat* avait déposé sa demande complète, on a reconnu qu'il n'y avait pas collision.

Ceci est une difficulté inhérente à l'application de l'idée qui est à la base de la loi; car il va sans dire que si l'invention était assez développée dans l'esprit de son auteur pour permettre à ce dernier d'en faire une description complète, claire et exacte, le dé-

pôt d'un *caveat* constituerait une dépense inutile, et même, comme nous l'avons montré, un danger. En effet, l'inventeur qui dépose une demande complète évite toutes les incertitudes et les dangers auxquels il s'exposerait en se confiant à un *caveat*, et il s'assure en même temps une présomption de priorité à l'égard de toutes les demandes de brevets subséquentes.

Il se présente encore, dans la pratique, un autre inconvénient fort sérieux. Les divers examinateurs du Bureau des brevets rencontrent de grandes difficultés dans l'accomplissement des devoirs que leur impose l'examen des demandes de brevets. En s'occupant de la foule de questions qui s'imposent à leur attention, il leur est extrêmement difficile de se souvenir des *caveats* déposés dans leurs divisions respectives, et il arrive fréquemment qu'ils les perdent de vue. De plus, il peut souvent arriver que les examinateurs accordent un brevet pour une invention qui est en collision avec un *caveat* déposé dans une autre des trente divisions du Bureau des brevets.

Il semble donc que la disposition légale relative aux *caveats* a une très mince valeur au point de vue théorique, et qu'en pratique, elle est exécutée par le Bureau des brevets d'une manière forcément imparfaite. Pour ces raisons, il est rare que des *caveats* soient déposés par des personnes expertes en la matière, ou conseillées par des gens compétents. Un fait qui prouve que leur valeur réelle est toujours mieux appréciée, est que, tandis que le nombre des demandes de brevets augmente constamment, celui des *caveats* déposés ne cesse de décroître. Si l'on compare à ce point de vue l'année 1869 avec l'année 1887, on voit que la proportion des *caveats* relativement aux demandes de brevets a diminué de plus de 60 pour 100.

Je crois donc que si les inventeurs étrangers ressortissant aux États de l'Union étaient admis à déposer des *caveats*, le profit qu'ils en retireraient, si profit il y a, ne serait pas grand. Il serait rare qu'une personne dont l'invention ne serait pas assez mûre pour pouvoir être décrite avec clarté, se souciât de profiter de cette disposition. Et pour celles qui auraient suffisamment mûri leur invention, la meilleure chose à faire serait de déposer une demande de brevet dans leur pays; de cette manière, elles s'assureraient aux États-Unis une présomption légale quant à la date de leur invention, ainsi qu'une priorité virtuelle de sept mois pour le dépôt de leur demande de brevet, avantages qu'un *caveat* ne leur procurerait pas, et dont l'imperfection ou la négligence de l'administration ne sauraient les priver.

J'ose prédire que, si le pouvoir exécutif demande au congrès de prendre des dispositions législatives étendant la portée de la section 4902 de manière à rendre celle-ci applicables aux sujets ou citoyens des États de l'Union, et si cela mène à un examen approfondi de la matière, le congrès aimera mieux abroger la section tout entière, comme

un élément inutile et gênant du système des brevets, que d'en étendre l'application d'une manière quelconque.

A. POLLOK.

Lettre de France

LÉGISLATION. - Nous n'avons à signaler à nos lecteurs qu'un projet de loi qui a pour objet de modifier sur un point de détail l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique.

On sait qu'actuellement le Sénat est saisi de l'examen d'un projet qui propose la refonte complète des lois du 28 juillet 1821 sur le nom commercial et du 23 juin 1857 sur les marques. Ce projet soulève d'assez vives critiques auxquelles on a vu, dans nos lettres précédentes, qu'en principe, pour notre part, nous nous associons pleinement.

Bien entendu, dans l'examen que nous avons fait nous-même du projet de loi du Sénat, nous n'avons tenu compte que des idées générales, en quelque sorte de principes; nous avons laissé de côté les détails. Il en est un pourtant dont nous parlerons aujourd'hui; le projet de loi du Sénat, reprenant une idée que nous avons nous-même émise ailleurs, propose que le dépôt de la marque se fasse en triple exemplaires; l'un est destiné au dépôt central, où il reste à la disposition de quiconque veut le consulter; le second est immédiatement remis au déposant, et, visé par l'administration, forme son titre. Quant au troisième, dans l'esprit du rédacteur du projet de loi soumis au Sénat, c'est un *en cas*: si l'exemplaire du dépôt central vient à s'égarer, il le remplacera; en tout cas, il sera à la disposition de la justice si elle le veut voir, le registre du bureau central ne devant en aucun cas être déplacé.

Il faut convenir que les trois exemplaires ne s'appliquent guère avec l'organisation d'un dépôt central, et cet exemplaire supplémentaire qui est sans destination spéciale, et demeure gardé quelque part, on ne sait au juste où, pour une occasions qui ne se présentera peut-être jamais, ne semble pas d'une heureuse invention.

Au contraire, le troisième exemplaire a son utilité, dans le système qui consiste, comme sous l'empire de la loi actuelle, à permettre d'opérer le dépôt dans un greffe quelconque de tribunal de commerce. Dans ce système, un exemplaire est attribué au greffe où a lieu le dépôt; le second va au bureau central; le troisième forme le titre du déposant. C'est ce que nous avons indiqué nous-même.

Un projet de loi a été déposé en ce sens sur le bureau de la Chambre des députés à la date du 22 novembre 1888, au nom d'une commission, dont l'honorable M. Philippon a été le rapporteur.

Ce projet de loi, qui est comme parallèle à celui du Sénat, n'envisage pas les grands côtés de la question; il ne s'occupe que de

ce détail des trois exemplaires, qu'il prescrit dans le but, assurément très utile, de pourvoir d'exemplaires de la marque déposée le bureau central à Paris, le greffe du tribunal où a lieu le dépôt et enfin le déposant.

A la bonne heure! Voilà un projet de loi qui organise un service utile et ne désorganise rien.

A côté de cette innovation, le projet de loi prescrit la remise d'un cliché de la marque par le déposant, de façon que le *Bulletin officiel* puisse en porter le spécimen à la connaissance de tous. Le projet de loi du Sénat prescrivait la même obligation pour le déposant.

Nous ne signalerions pas ce modeste projet de loi, si nous n'y voyions pas ou n'y croyions voir que le gouvernement a peu de goût pour le projet, presque révolutionnaire (révolutionnaire en matière de marques s'entend) élaboré par la commission du Sénat. Nous ne désespérons pas que le gouvernement, éclairé par les avis des chambres de commerce, ne ramène ce fameux projet à ses justes limites.

DES DÉNOMINATIONS DE MÉDICAMENTS.

Une grave question s'est posée depuis quelque temps en France, relativement aux produits pharmaceutiques. On sait que les remèdes de toute espèce ne peuvent être brevetés dans notre pays; le législateur, trompé peut-être par son désir de ne rien faire qui pût, même dans la plus faible mesure, nuire à la santé publique ou la compromettre, a disposé que les médicaments, ou produits pharmaceutiques, ne seraient pas susceptibles d'être protégés par un brevet. Il a craint qu'un monopole entravât le droit de guérir. C'est attacher beaucoup de prix aux remèdes, plus de prix sans doute qu'ils n'en méritent. Mais qu'importe! Croire ou faire croire à l'efficacité du remède, c'est la moitié de la guérison. Donc, dès qu'un nouveau remède est découvert, il appartient à tous. Son inventeur n'en peut retenir, pendant un temps si court qu'il soit, la possession exclusive.

On s'est alors demandé si du moins l'inventeur du remède pouvait indiquer sa fabrication par un signe qui lui permit de ne pas la laisser se confondre avec la fabrication de ses concurrents; et, naturellement, on a reconnu que, si la loi sur les brevets ne pouvait protéger la production du remède en tant qu'invention, l'inventeur trouvait du moins une protection dans la loi sur les marques. Chacun peut fabriquer le produit nouvellement découvert, sans avoir à compter avec l'inventeur; mais nul ne peut désigner au public le produit qu'il fabrique de façon à le confondre avec le produit fabriqué par l'inventeur lui-même.

Pas de difficulté s'il s'agit du nom même de l'inventeur, ou d'un signe emblématique, d'une forme spéciale d'étiquette ou de flacons. Dans tous ces cas, l'inventeur garde la possession exclusive de son étiquette, de son flacon, de son nom. Nul ne peut les employer pour vendre le même produit.

Mais que décider s'il s'agit d'une simple dénomination? Supposez un inventeur découvrant un nouveau remède (ce sera, si l'on veut une nouvelle substance chimique), et le baptisant d'un nom, sous lequel il le présente au public des malades comme au public des médecins et pharmaciens. Le médicament guérit ou semble guérir; en tout cas, il fait fortune; il a son heure de popularité. Bien entendu, tous les fabricants ont le droit de le produire, de le vendre. Mais pourront-ils le fabriquer et le vendre sous la dénomination que lui a donnée l'inventeur et sous laquelle il l'a fait connaître? S'ils emploient, dans leur commerce, cette dénomination seront-ils exposés à une poursuite en usurpation de marque? Et, si un fabricant, scrupuleux observateur du droit du premier préparateur, imagine une autre appellation de ce même produit, quelle sera la situation du médecin? S'il fait une prescription magistrale dans laquelle il emploie l'une des dénominations sous laquelle le produit est commercialement connu, sera-t-il censé avoir voulu nécessairement prescrire le produit fourni par la maison qui vend sous la dénomination par lui employée dans son ordonnance? Le pharmacien qui aura vendu le même médicament, mais provenant d'une autre maison, sera-t-il nécessairement coupable de concurrence déloyale? Cette question devrait préoccuper et a préoccupé, dans ces derniers temps, l'Académie de médecine.

Une commission a été nommée; elle nous a fait l'honneur de nous appeler dans son sein et de nous demander un avis motivé. Après réflexion, nous avons formulé l'avis suivant, auquel la commission de l'Académie de médecine a donné son approbation dans un rapport qui a été publié; c'est pour cela que nous croyons pouvoir insérer ici les quelques lignes dans lesquelles nous avons résumé notre opinion. La question vaut la peine d'être examinée et discutée.

Voici comment nous nous exprimons:

« La loi du 23 juin 1857, qui protège les marques de fabrique et de commerce, protège à ce titre tout signe distinctif servant à indiquer l'origine d'un produit, d'une marchandise. Le fabricant trouve dans cette disposition le moyen non de monopoliser le produit, mais de faire connaître au public que le produit sort de sa fabrique. Un produit du domaine public peut donc être librement fabriqué par tous, mais il ne peut être annoncé, vendu, circuler dans le commerce sous le signe distinctif choisi par un fabricant.

« Au nombre des signes pouvant servir de marques, la loi met d'abord la dénomination; la dénomination est alors pour le produit ce que le nom est pour l'individu; elle sert à l'individualiser. Il faut seulement que la dénomination soit arbitraire, de fantaisie; c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être le nom nécessaire du produit. Si elle est la désignation nécessaire, c'est-à-dire celle que la nature des

choses indique, prescrit, en quelque sorte commande, la dénomination ne saurait appartenir à un seul; elle est du domaine de tous.

« La loi ne distingue pas entre les produits, et notamment elle n'exclut pas de sa protection les produits pharmaceutiques. Scientifiques en quelque sorte à leur naissance, comme aussi par leur application à la thérapeutique, ils n'en sont pas moins, au regard de ceux qui les fabriquent et qui les vendent, des produits commerciaux. Il est naturel que le fabricant, qui met tout son soin à les bien fabriquer, puisse faire reconnaître, distinguer ses produits entre tous ceux de ses concurrents. Il est d'autant plus juste qu'il en soit ainsi que la loi ne permet pas de breveter un produit pharmaceutique. L'inventeur, qui le découvre, ne peut retenir même pour un temps l'objet de sa découverte; dès qu'il l'a fait connaître, tous ses concurrents peuvent l'exploiter. La seule chose qu'il puisse protéger c'est sa propre fabrication, en la désignant par un signe distinctif, par une marque. Nul doute, par conséquent, que le premier préparateur d'un produit pharmaceutique puisse, en le baptisant d'une appellation arbitraire de fantaisie, se réserver le droit exclusif de le fabriquer, de le vendre, d'en faire commerce sous le vocable qu'il a ainsi choisi. Si ses concurrents, dans leur commerce, se servent du même nom pour désigner le produit qu'ils fabriquent eux-mêmes ou qu'ils tirent d'une autre fabrique que celle que le nom en question sert à indiquer, ils seront des concurrents déloyaux, même des contrefacteurs. Il leur est interdit de faire apparaître ce nom, marque d'autrui, sur leurs étiquettes, boîtes, flacons, comme sur leurs prospectus. Tout emprunt de ce nom doit être réprimé.

« Mais faut-il aller jusqu'à admettre que, si le médecin, c'est-à-dire l'homme de science, prescrit dans une ordonnance le médicament sous le nom choisi par un fabricant, le pharmacien pourra être poursuivi sinon en contrefaçon, du moins en concurrence déloyale, dans le cas où il livrerait le produit d'une autre maison? Faut-il dire que le médecin sera considéré comme ayant voulu prescrire le médicament sortant de la fabrique que le nom sous lequel il a formulé désigne commercialement? Nous ne le pensons pas. Il faut, en effet, distinguer l'acte scientifique et l'acte commercial; l'acte scientifique n'est pas du domaine de la loi des marques; l'acte commercial seul en relève. Il suffirait que l'Académie de médecine proclamât du haut de sa tribune que le corps médical, quand il prescrit un médicament sous l'un de ses noms commerciaux, reste indifférent au choix que le pharmacien fait de la provenance; et je pense qu'alors le pharmacien ne pourrait être incriminé pour avoir livré un produit portant un autre nom. Le pharmacien deviendrait coupable s'il mettait le produit sous une étiquette portant le nom du produit d'une fabrique d'où ce qu'il livre ne sortirait pas.

« Nous admettons en un mot que l'appellation inscrite dans l'ordonnance ne lie pas nécessairement le pharmacien, s'il est entendu que les médecins sont indifférents à ces appellations, parce que, entre le médecin qui prescrit et le pharmacien qui exécute, il n'y a qu'une relation scientifique; mais si le pharmacien, dans ses relations commerciales, en livrant le résultat de la prescription exécutée, emploie cette appellation, il se mettra en faute. Nous voudrions même que le pharmacien, en inscrivant la prescription sur son livre d'ordonnances, fût tenu de faire suivre l'appellation du produit, qu'il n'aurait pas suivie à la lettre, d'une désignation indiquant la réelle provenance; et, s'il ne le faisait pas, nous le regarderions encore comme en faute; car l'appellation choisie par un fabricant étant une marque d'origine, il se pourrait, dans le cas d'une erreur, qu'on fit, sans l'indication supplémentaire, remonter la responsabilité à un autre que celui qui doit la supporter. En un mot, dans tout acte qui intéresse le commerce, l'appellation choisie par une fabrique pour désigner son produit ne peut être employée par une autre; si, dans l'acte scientifique de l'exécution de l'ordonnance, le pharmacien n'est pas tenu de prendre l'appellation, dont se sera servi le médecin, à la lettre et strictement, du moins il doit sur l'étiquette, et sur le livre des ordonnances, en tout cas, indiquer l'origine commerciale du produit.

« Ceci amène immédiatement l'idée d'une revision de la loi sur la pharmacie; à l'époque où elle a été faite, le pharmacien préparait lui-même ses médicaments; aujourd'hui, il ne prépare, pour ainsi dire, rien; il tire ses produits des usines de produits chimiques; et, suivant la variation des prix, il tire aujourd'hui tel produit d'une usine et demain il le tirera de telle autre. Il est donc juste que la responsabilité, qu'il encourt toujours, puisqu'il est tenu de contrôler la nature des produits qu'il reçoit et qu'il emploie, remonte après lui au véritable préparateur; or, le maintien de la propriété du nom commercial au profit de la maison qui l'a choisi, l'interdiction à tout autre d'en faire un usage commercial, sont des garanties pour tous.

« La garantie serait encore plus grande, peut-être, si elle était organisée par la loi; si des mesures, inutiles autrefois, étaient prises pour que l'origine des produits employés dans les pharmacies fût mieux assurée, et pour que certains de ces produits fussent moins facilement livrés au public en dehors de toute prescription médicale.

« Nous ne voyons rien à changer à la loi des marques qui doit protéger la fabrication et le commerce des produits pharmaceutiques comme de tous autres produits chimiques; mais nous croyons qu'il est grand temps de reviser la législation de la pharmacie. »

A dire le vrai, nous ne serions pas éloigné de penser que la restriction apportée par notre loi et par d'autres législations à la

brevetabilité des remèdes ou produits pharmaceutiques n'a pas la portée qu'on lui prête et que la santé publique ne souffrirait pas de ce que l'inventeur d'un médicament en gardât le monopole temporaire, sous le couvert d'un brevet. Il ne nous est pas prouvé que le prix des médicaments s'en augmenterait au point de devenir un danger, au point que la guérison ne fût à la portée que de ceux qui pourraient en quelque sorte s'en payer le luxe. C'est, pensons-nous, bien mal connaître les conditions actuelles du commerce et de l'industrie que de faire une semblable supposition, sans compter que jusqu'à l'heure où nous sommes et depuis le temps qu'on invente des remèdes, il en est bien peu qui aient eu un intérêt général et public. Les remèdes, comme le reste, ont un temps de vogue, et, sans la réclame qui entretient leur succès, seraient souvent bien vite oubliés. Ce qui ne veut pas dire que, si tout à coup un remède venait à être découvert qui fût une panacée assurée, certaine dans un cas particulier, si par exemple on trouvait un remède contre la rage ou la phthisie, l'État dût rester désarmé en face d'un monopole de l'inventeur. L'expropriation forcée pour cause d'utilité publique serait justement organisée pour un pareil cas.

Nous ne voulons pas discuter ici des questions qui sont portées à l'ordre du jour du Congrès de la Propriété industrielle et qui y seront discutées au mois d'août prochain.

En attendant, il nous a paru intéressant de faire connaître l'avis que nous avons été appelé à donner sur cette question de la dénomination des médicaments. Pour nous, il nous paraît impossible que les fabricants de médicaments, déjà dépouillés du droit de faire protéger leur invention, puissent être, en outre, dépouillés du droit de faire respecter leur fabrication et leur commerce. Il nous a semblé que, s'il est juste que les médecins, lorsqu'ils font leur prescription, soient réputés se tenir exclusivement dans le domaine scientifique et tout à fait en dehors du terrain commercial, il n'en est pas de même du pharmacien lorsqu'il est considéré dans ses rapports avec le public. Là, il fait véritablement acte de commerce. Il doit donc respecter la marque de fabrique ou de commerce qui protège le médicament.

EUG. POUILLET.

Lettre d'Allemagne

Les questions du droit relatives aux brevets continuent à occuper dans une grande mesure le Bureau des brevets et le Tribunal de l'empire. La direction suivie est la bonne, et les principes fondamentaux de la doctrine reçoivent des développements heureux.

Dans l'application de la législation sur les brevets, il importe que l'on ne refuse pas le caractère d'invention à une combinaison

qualitativement nouvelle, pour la seule raison que, par sa simplicité, elle paraît s'imposer d'elle-même. J'ai déjà exposé ailleurs¹ que toute combinaison nouvelle au point de vue qualitatif, suffisait pour constituer une invention, alors même qu'il paraîtrait que cette combinaison était dans l'air, et qu'elle pouvait être trouvée sans peine. Ce point n'avait pas été traité d'une manière tout à fait correcte par le Tribunal de l'empire dans un arrêt rendu en date du 24 septembre 1887, lequel était excellent à beaucoup d'autres égards. Il est donc très heureux que le Bureau des brevets ait adopté le vrai point de vue dans une décision du 15 novembre 1888². Le Bureau a relevé avec raison le fait que la nouvelle combinaison présentait des avantages au point de vue technique; que malgré cela on ne l'avait encore jamais utilisée, et que l'inventeur avait par conséquent enrichi le monde industriel d'un élément nouveau.

Une autre question fort importante est celle de savoir si, lorsqu'un employé industriel a fait une invention et l'a fait breveter en son nom, le patron de cet employé est en droit de demander que le brevet soit transféré à son nom à lui. Cette question a été traitée excellemment dans un arrêt du Tribunal de l'empire en date du 2 février 1887³. Il y a ici deux questions à examiner. 1^o L'invention de l'employé appartient-elle au patron? 2^o Dans l'affirmative, le patron peut-il, par une action en violation de contrat, demander le transfert du brevet obtenu? La seconde question, que le Tribunal de l'empire a résolue affirmativement en principe, est d'une grande portée pratique.

Les questions théoriques discutées dans votre journal⁴ à l'occasion des bascules automatiques sont d'une importance si considérable, qu'il me sera bien permis d'exprimer ma manière de voir à leur égard. La question capitale me paraît être celle de savoir s'il y a invention brevetable, d'abord dans l'idée de produire un certain effet mécanique au moyen du poids de la pièce de monnaie jetée dans l'ouverture, puis dans celle qui consiste à utiliser cet effet mécanique pour faire marquer le poids de la personne, en écartant un arrêt placé d'une manière spéciale. Si, du moins, il y a invention brevetable dans la combinaison des deux idées (savoir dans la combinaison de l'idée qui consiste à produire un mouvement au moyen du poids de la pièce de monnaie, avec l'idée d'utiliser ce mouvement pour écarter un obstacle empêchant l'indication du poids de la personne), un mécanisme intérieur nouveau mis à la place de celui qui est indiqué dans le brevet n'est qu'un simple équivalent mécanique de ce dernier. Or, on connaît la

(1) Voir *Ihering's Jahrbücher*, vol. XXV, p. 450 et suiv., et mon ouvrage intitulé *Patentrechtliche Forschungen*, p. 29, 39 et suiv.

(2) Voir *Patentblatt*, 1889, p. 59.

(3) Voir *Patentblatt*, 1889, p. 117 à 119.

(4) Voir *Propriété industrielle*, 1889, p. 5, 29 et 49.

doctrine des équivalents en matière de brevets¹.

Cela ne veut pas dire que le brevet ait pour objet un *résultat industriel*, car le résultat de l'invention dont il s'agit consiste dans le fait que la bascule peut être utilisée contre paiement sans qu'il faille charger personne de percevoir la taxe ni de garder l'argent, et il est clair que ce résultat comme tel ne serait pas brevetable. Il suit de là que ce qui est breveté n'est ni le mécanisme spécial des bascules, ni le résultat industriel obtenu. C'est ainsi que nous croyons pouvoir résoudre les divergences théoriques qui se sont élevées entre deux savants aussi distingués que MM. Amar et Picard.

J. KOHLER,

professeur à l'Université de Berlin.

JURISPRUDENCE

BELGIQUE. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — BREVET D'INVENTION. — USURPATION. — REVENDICATION ET SUBROGATION DU VÉRITABLE INVENTEUR. — UNITÉ DE L'INVENTION.

(Cour de Bruxelles [1^{re} ch.], 9 janvier 1889.
Chantrenne c. Thiry.)

La Cour d'appel de Bruxelles vient de rendre un arrêt dans une espèce qui ne se présente pas fréquemment. Il s'agissait de la revendication par un industriel d'un brevet pris par son contremaître pour un perfectionnement que celui-ci avait mission de rechercher.

Il n'est pas inutile d'exposer succinctement les faits de la cause.

Le demandeur avait été frappé de l'avantage que présentait industriellement un injecteur à une seule tubulure; mais le système de manèment avait un grand inconvénient, à cause de l'emploi de robinets ou soupapes pour l'ouverture et la fermeture. Il fallait donc trouver un moyen de remplacer les robinets, soupapes, etc., usités jusqu'alors, et l'industriel chargea son contremaître de rechercher ce moyen. Celui-ci, empruntant un mode que son patron employait pour ses graisseurs, substitua des cames aux robinets des injecteurs. C'était une invention brevetable, puisqu'il s'agissait d'une application nouvelle de moyens connus, et le contremaître prit un brevet en son nom.

L'industriel intenta devant le Tribunal de Nivelles un procès tendant à faire déclarer qu'il y avait usurpation d'une invention qui lui appartenait de droit, et à obtenir sa subrogation dans le brevet. Le contremaître contesta les droits du patron à l'invention, et, en ordre subsidiaire, prétendit qu'une partie de l'invention devait lui appartenir, puisqu'elle ne rentrait pas dans la mission dont il avait été chargé. Et, en effet, la dif-

ficulté du manèment des robinets ne se présentant que pour l'ouverture et la fermeture des prises sur la chaudière, sa recherche se limitait au remplacement de ces deux robinets. Mais, en même temps, le contremaître remplaçait aussi par une came le robinet de la flèche, ce qui n'était pas indispensable.

Le tribunal de Nivelles, admettant le principe de la propriété, en faveur du patron, de la découverte faite par l'ouvrier dans l'exercice d'un mandat spécial, accueillit cette conclusion subsidiaire et rendit un jugement étrange, attribuant la propriété d'une partie de l'invention à l'industriel, tout en maintenant les droits du contremaître sur le mode de manèment de la flèche, divisant ainsi l'objet du brevet en deux parties distinctes, que ni l'un ni l'autre ne pouvait exploiter cumulativement.

Ce jugement consacrait ainsi la validité d'un brevet couvrant deux inventions.

L'industriel releva appel de cette décision.

La Cour, reconnaissant qu'un brevet ne peut couvrir deux inventions, réforma le jugement. L'arrêt décide que le patron a droit à l'invention de son contremaître, quand celui-ci l'a découverte dans l'exécution d'un mandat spécial; mais il attribue la propriété exclusive du brevet au contremaître, parce que le mandat ne ressort pas à l'évidence des preuves qui sont fournies par le patron.

Voici, au surplus, le texte de l'arrêt :

Attendu que l'appelant et l'intimé s'accordent à reconnaître que le perfectionnement pour lequel Thiry a obtenu un brevet le 15 septembre 1885, forme un tout unique et indivisible en ce sens que la propriété exclusive ne peut être attribuée pour partie à l'un et pour partie à l'autre, selon qu'il s'agit de l'application des cames pour faire mouvoir les soupapes intérieures de l'injecteur, ou pour mettre en mouvement la flèche;

Que cette dernière application n'est qu'un dérivé et un corollaire de la première;

Attendu qu'il est constant que l'intimé est personnellement l'auteur de la découverte brevetée, que l'appelant, bien que mû par le désir d'améliorer l'injecteur Dülken, n'a rien inventé par lui-même pour atteindre ce but, et n'a même fourni à Thiry aucune idée pratique à cette fin;

Attendu, dès lors, qu'il échet uniquement d'apprécier si, comme le soutient Chantrenne, la découverte a été faite en vertu et dans les limites de la mission qu'il prétend avoir confiée à l'intimé qui était son chef d'atelier, de manière telle que ce serait lui, et non son employé, qui recueillerait le fruit de l'invention et aurait droit au brevet qui sert à la protéger;

Attendu qu'à l'appui de son soutènement qui doit être établi par écrit, l'appelant ne produit d'autre titre qu'une lettre missive écrite le 28 novembre 1885 par Thiry à Dixon, industriel à Londres, visée pour timbre et enregistrée à Nivelles, le 21 juin 1886;

Attendu que cette lettre, dont l'appelant ne s'est pas procuré la possession par un

moyen illicite, ne doit pas être écartée du débat et peut faire foi contre l'intimé des aveux qu'elle renferme, bien qu'elle soit adressée à un tiers: qu'elle n'est, en effet, qu'une simple lettre d'affaires et n'a pas le caractère d'une communication confidentielle; qu'elle a d'autant moins ce caractère que celui dont elle émane n'a pas recommandé au destinataire de garder le secret, et qu'en l'absence de pareille recommandation, il devait prévoir, eu égard aux relations suivies qui existaient entre Dixon et Chantrenne, et qu'il n'ignorait pas que ce dernier en aurait connaissance;

Attendu que dans cet écrit Thiry reconnaît, il est vrai, que Chantrenne « lui a demandé » de chercher un injecteur qui puisse faire « concurrence à l'injecteur Dülken, lui promettant la moitié du bénéfice s'il arrivait « à un bon résultat; qu'il s'est mis à l'œuvre » et qu'il est parvenu à dépasser l'injecteur « Dülken », mais qu'il n'en résulte pas que Thiry ait renoncé à se faire breveter;

Qu'il allègue, au contraire, dans la même lettre, qu'il a proposé à son patron de prendre le brevet en commun et, qu'après avoir agréé cette proposition, ce dernier s'est ravisé et lui a donné le conseil de demander le brevet au nom de Dixon ou en son nom personnel à lui, Thiry, limitant dans ce cas le bénéfice au profit de l'inventeur à une prime par appareil fabriqué;

Attendu que la lettre invoquée ne renferme donc pas l'aveu de l'acceptation du mandat de faire des recherches, tel qu'il est articulé, c'est-à-dire avec abandon, après le résultat obtenu, de la propriété de l'invention et de tous les droits qui en dérivent, mais d'un engagement pris moyennant certaines restrictions;

Attendu que l'aveu de l'intimé est indivisible et que l'appelant ne peut, dès lors, y puiser une preuve complète, ni même un commencement de preuve en faveur de sa prétention;

Attendu, en conséquence, que l'invention litigieuse appartient en totalité à l'intimé, de même que le brevet qui sert à la protéger;

Attendu que la demande de dommages-intérêts formulée par l'intimé ne peut être accueillie; qu'aucune cause de préjudice n'est alléguée et qu'il est constant dès lors que l'appelant n'a pas porté atteinte aux droits de Thiry, soit en fabriquant des produits ou en employant des moyens compris dans le brevet dont il est titulaire, soit en vendant des objets contrefaits;

Par ces motifs:

La Cour,

rejetant toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, ainsi que la demande de dommages-intérêts formée par l'intimé, met le jugement dont appel à néant; émendant, dit que l'appelant n'a de droit de propriété sur aucune partie du brevet délivré sous le numéro 70,053, le 15 septembre 1885, pour un injecteur aspirant et foulant avec soupapes intérieures et flèches se mouvant par cames;

(1) Comp. ce que j'ai écrit sur les équivalents dans mes *Forschungen aus dem Patentrecht*, p. 55, et dans *Ihering's Jahrbücher*, vol. XXVI, p. 111 et 121.

Dit que ce brevet est la propriété exclusive de l'intimé.
(*Journal des brevets*).

ÉTATS-UNIS. — CAVEAT. — DEMANDE DÉPOSÉE PAR UN CITOYEN D'UN ÉTAT DE L'UNION. — CONVENTION DU 20 MARS 1883. — DROIT CONSTITUTIONNEL DES ÉTATS-UNIS EN MATIÈRE DE TRAITÉS INTERNATIONAUX. (1)

La section 1902 des statuts révisés permet aux citoyens des États-Unis, ou aux étrangers ayant résidé dans ce pays depuis plus d'un an et ayant déclaré sous serment leur intention de se faire naturaliser, de s'assurer dans une certaine mesure, par le dépôt d'un *caveat*, un droit de priorité sur les inventions ébauchées par eux et qui ne sont pas encore assez mûres pour pouvoir faire l'objet d'un brevet. Le *caveat* est une déclaration indiquant le but de l'invention et ses caractères distinctifs; il est conservé aux archives secrètes du Bureau des brevets pendant un an, et si pendant ce terme, il est déposé une demande de brevet paraissant être en collision avec l'invention décrite dans le *caveat*, le commissaire en donne avis au premier inventeur, en l'invitant à déposer une demande de brevet dans le délai de trois mois. De cette manière, le déposant du *caveat* peut obtenir un brevet pour l'invention qu'il a faite le premier, et qui sans cela serait devenue la propriété d'un autre.

S'appuyant sur l'article 2 de la Convention internationale du 20 mars 1883, qui assimile les sujets ou citoyens de l'Union aux nationaux en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, M. Ferdinand Bourquin, citoyen suisse, a demandé à déposer un *caveat* pour une invention faite par lui. Cette demande a été repoussée par le Bureau des brevets, pour la raison qu'elle était contraire à la législation en vigueur aux États-Unis. Sur les instances du déposant, qui réclamait l'application de la Convention internationale, la question a été soumise à l'*Attorney general*, lequel a été d'avis qu'un étranger ne pouvait être admis à déposer un *caveat*. Nous résumerons les motifs donnés par l'*Attorney general* à l'appui de son opinion.

D'après l'article 2 de la constitution, le président des États-Unis a le pouvoir de conclure des traités internationaux avec l'assentiment du Sénat, sans le concours du Congrès, et les traités ainsi conclus constituent la loi suprême du pays. D'autre part, l'article 8 de la constitution confère au Congrès tout le pouvoir législatif en matière de brevets.

Le droit du président en matière de traités s'étend à toutes les matières qui sont de la compétence du gouvernement des États-Unis, même à celles que la constitution soumet exclusivement au Congrès. Or, d'après les

précédents de la jurisprudence, un traité doit être envisagé comme équivalent à un acte de la législature chaque fois qu'il déploie ses effets de lui-même, et que son application ne dépend pas d'une disposition législative; mais si ce traité constitue un contrat où chacune des parties s'engage à accomplir un acte spécial, la législature doit exécuter le contrat avant que celui-ci puisse servir de règle aux tribunaux.

Si, après la promulgation de la Convention internationale, l'article 2 invoqué par M. Bourquin avait pu, sans l'intervention du pouvoir législatif, s'appliquer de lui-même, comme faisant partie de la législation intérieure, le *caveat* aurait dû être admis. Mais il n'en est pas ainsi, car il s'agit d'un contrat devant déployer ultérieurement ses effets dans le pays, et dont l'application est subordonnée à la modification des lois existantes.

FRANCE. — MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION NÉCESSAIRE. — DÉSIGNATION NOUVELLE.

Des mots qui constituent la dénomination nécessaire d'un produit, peuvent cependant devenir l'objet d'un droit privatif, lorsqu'ils sont disposés d'une manière nouvelle et ne sont plus la désignation grammaticale du produit;

Spécialement, les mots Liqueur de Quina étant dans le domaine public, la dénomination Quina-liqueur devient la propriété exclusive de celui qui le premier en a fait usage.

(Trib. civ. Lyon, 4 fév. 1885. Gontard c. Brunier frères)

M. Gontard a déposé, au Tribunal de commerce de Lyon, le 23 juin 1877, une marque de fabrique consistant dans les mots: *Quina-liqueur*. MM. Brunier frères ayant fait usage de cette dénomination, M. Gontard les assigna en contrefaçon devant le Tribunal civil de Lyon qui, sur les plaidoiries de Mes MANDRÉS et THÉVENET, rendit, à la date du 4 février 1885, le jugement suivant, devenu définitif:

LE TRIBUNAL: Attendu que la marque de fabrique déposée par Gontard consiste, non dans la forme ou la couleur de l'étiquette, mais dans ces mots: *Quina-liqueur*, dont il entend faire sa propriété exclusive;

Attendu que Brunier frères prétendent que ces mots sont ceux-là mêmes dont il faut absolument se servir pour désigner le produit qu'ils fabriquent; qu'ils constituent dès lors une appellation nécessaire et ne peuvent devenir la propriété exclusive de personne;

Qu'en décider autrement, ce serait supprimer le droit d'employer, pour exprimer sa pensée, les mots qui servent habituellement à désigner une personne ou une chose, et sont par cela même propriété commune;

Mais attendu que, si les mots adoptés par Gontard sont ceux qui désignent nécessairement la liqueur que fabriquent les frères Brunier, il les a disposés de manière à ce qu'ils ne soient plus la désignation grammaticale et usuelle du produit;

Qu'il est certain, en effet, que, pour le désigner, on ne dira jamais ordinairement: *Quina-liqueur*, mais bien: *Liqueur de Quina*;

Que cette désignation nouvelle du produit, bien que se rapprochant de la forme régulière, n'en constitue cependant pas moins une qui ne se confond pas avec elle, et peut ainsi devenir la propriété exclusive de celui qui le premier l'a employée;

Attendu que le Tribunal trouve, dans les documents de la cause et les explications des parties, les éléments nécessaires pour apprécier et fixer, dès maintenant, le montant du préjudice causé à Gontard par les agissements des frères Brunier, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une expertise ou de dresser état;

Qu'il estime que ce préjudice sera réparé par des insertions dans les journaux et la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les frais;

PAR CES MOTIFS, Le Tribunal jugeant en matière sommaire et en premier ressort;

Déclare la marque de fabrique, régulièrement déposée le 23 juin 1877 au greffe du Tribunal de commerce de Lyon et constituée par ces mots: *Quina-liqueur*, propriété exclusive de Gontard;

Fait défense à Brunier frères d'user de ces deux mots ainsi disposés, à l'avenir, pour désigner leurs produits, à peine de tous dommages-intérêts;

Et en réparation du préjudice causé jusqu'à ce jour:

1^o Les condamne à payer à Gontard la somme de 300 francs;

2^o Ordonne que le présent jugement sera inséré par extrait, dans deux journaux, au choix du demandeur, sans toutefois que le coût de ces insertions puisse excéder 200 francs;

Condamne les défendeurs aux dépens.

(*Annales de la propriété industrielle*).

GRANDE-BRETAGNE. MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPÔT DE LA MARQUE « KOKOKO », MOT SIGNIFIANT « CHOUETTE » DANS LA LANGUE DES INDIENS CHIPPEWAYS. LE DESSIN DE LA CHOUETTE APPARTIENANT AU DOMAINE PUBLIC DANS LE COMMERCE DES COTONNAGES. — LE MOT « COCO » EST APPLIQUÉ SUR DES MARCHANDISES ANALOGUES, MAIS NON COMME MARQUE DE FABRIQUE.

(Haute Cour de justice, division de chancellerie, 17 décembre 1888).

La compagnie Jackson a déposé deux marques de fabrique destinées à des cotonnades et consistant l'une dans le dessin d'une chouette accompagné du mot « Kokoko », l'autre dans le mot « Kokoko » seul. Le contrôleur l'ayant rendue attentive à l'existence d'un certain nombre de marques pour cotonnades comprenant le dessin d'une chouette, la compagnie a renoncé à la première des deux mar-

(1) Voir la correspondance des États-Unis publiée plus haut.

ques, et maintenu le dépôt de celle qui consistait dans le mot « Kokoko ». Après un nouvel échange de correspondances, le contrôleur a repoussé aussi cette dernière, en se référant encore une fois aux marques citées plus haut. La compagnie a appelé de cette décision au Département du commerce, lequel a renvoyé l'affaire à la Cour.

A l'audience, l'avocat de la compagnie a affirmé que le mot « Kokoko » était un mot de fantaisie, n'appartenant pas au langage commun, et qu'il pouvait par conséquent constituer une marque de fabrique. Ce mot est une onomatopée employée par les Indiens Chippeways pour désigner une espèce de chouette. Le contrôleur n'a pas le droit de refuser l'enregistrement de cette marque, car ce droit ne lui appartient que pour les marques déposées qui sont identiques à des marques figurant dans le registre, et ce mot n'a pas été enregistré précédemment. Admettant qu'il soit impossible d'enregistrer l'équivalent du mot « chouette » dans une langue connue, comme le français, l'italien ou même le russe, il ne saurait en être de même du mot « Kokoko », qui est absolument inconnu en Angleterre. Il est admis que le dessin d'une chouette est dans le domaine public en ce qui concerne le commerce des cotonnades, et il va de soi que personne ne peut acquérir un droit privatif sur le mot anglais qui désigne cet oiseau; mais il ne suit pas de là que le mot « Kokoko » ne puisse être enregistré comme marque de fabrique, bien que ce soit le terme employé par les Indiens Chippeways pour désigner la chouette. Les Chippeways n'ont pas de commerce, leur langue n'est pas écrite et leur tribu est en train de s'éteindre. Alors même qu'une maison anglaise ou américaine ferait du commerce avec eux, l'emploi de la marque déposée ne tromperait personne.

Une autre objection soulevée par le contrôleur contre cette marque est que le mot « coco » est employé dans le commerce des cotonnades. Mais il ne paraît pas qu'il ait jamais été employé comme marque de fabrique; de plus, tous les témoins s'accordent à dire qu'il n'en est fait usage que pour des marchandises à destination de l'Espagne ou de colonies espagnoles; or les déposants sont prêts à prendre l'engagement de ne pas s'opposer à ce que cette marque continue à être employée de la même manière. Ils ne demandent pas à la Cour d'ordonner que la marque déposée soit inscrite dans le registre; tout ce qu'ils désirent, c'est que le refus du contrôleur soit annulé et que l'enregistrement de la marque soit soumis à la procédure ordinaire: la marque serait ainsi publiée dans le journal des marques de fabrique et chacun pourrait faire opposition à son enregistrement.

La compagnie déposante a fait intervenir un témoin d'un nouveau genre, sous la forme d'un phonographe chargé de faire connaître au juge la prononciation exacte du mot « Kokoko ».

Le juge Kay a prononcé l'arrêt de la Cour, dont voici le résumé:

Il a été admis par la compagnie que ni le dessin d'une chouette, ni le mot anglais désignant cet oiseau ne pouvaient être enregistrés comme marques de fabrique pour cotonnades, pour la raison que cette marque était d'un usage commun pour ce genre de marchandise. Cette manière de voir est parfaitement justifiée, car une marque de cette nature serait dépourvue du caractère distinctif requis par la loi. Mais on a produit des témoins qui ont déposé que le mot « Kokoko », signifiant « chouette » dans la langue des Chippeways, était inconnu dans le commerce des cotonnades, et que sa signification était inconnue en Angleterre; il s'agit maintenant de savoir si cela suffit pour que l'équivalent du mot « chouette » dans une langue étrangère, et à ce qu'on dit non écrite, puisse être enregistré comme marque de fabrique. Une des dépositions tendait à établir qu'il n'est pas fait de commerce avec les Indiens Chippeways, et que cette tribu est en voie de s'éteindre. Il faut avouer qu'il est surprenant que les cotonnades n'aient pas pénétré dans toutes les parties de l'Amérique. Admettant qu'elles commencent à s'introduire dans la tribu en question et qu'il en résulte un commerce florissant, il est évident qu'il pourra s'y produire une confusion entre les marchandises marquées du mot signifiant « chouette » dans le langage des Chippeways, et celles portant le dessin d'une chouette. Dans ce cas, il est évident que le mot employé comme marque de fabrique n'aurait pas un caractère suffisamment distinctif pour ce genre de commerce.

Mais le contrôleur a encore, avec raison, motivé son refus par le fait que le mot « coco » est employé communément pour les cotonnades destinées aux pays de langue espagnole. Comme ce mot a un son qui ressemble à celui du mot « Kokoko », il pourrait y avoir confusion entre l'un et l'autre, d'où il résulte de nouveau que le dernier n'a pas un caractère suffisamment distinctif.

La compagnie déposante est parfaitement libre d'apposer, autant qu'elle le voudra, le mot « Kokoko » sur ses produits. Elle pourra même empêcher les tiers d'employer ce mot, si l'usage qu'ils en font a pour conséquence de faire croire au public que les produits ainsi marqués par eux sont fabriqués ou vendus par la compagnie. Toutefois, la signification du mot « Kokoko » et son assonnance avec le mot « Coco » sont des raisons suffisantes pour empêcher le premier de figurer dans le registre des marques de fabrique, car il n'a pas un caractère suffisamment distinctif pour permettre au contrôleur de l'enregistrer en vertu de la loi.

En conséquence, la Cour a donné raison au contrôleur et confirmé sa décision.

ALLEMAGNE. — BREVET D'INVENTION ET BREVET ADDITIONNEL Y RELATIF. — RENONCIATION AU PREMIER. — TRANSFORMATION DU BREVET ADDITIONNEL EN UN BREVET PRINCIPAL.

I. H. à B. possède un brevet d'invention et un brevet additionnel y relatif. Il a déclaré au Bureau des brevets qu'il était disposé à renoncer au brevet principal si le brevet additionnel pouvait continuer à exister d'une manière indépendante, et a demandé que dans ce cas le premier fût rayé du registre.

La Ve division du Bureau des brevets, à qui l'affaire a été renvoyée a décidé, qu'il ne pouvait être donné suite à cette demande, vu qu'aux termes de l'article 7 de la loi sur les brevets, le brevet additionnel devait prendre fin en même temps que le brevet principal.

Le propriétaire des brevets a recouru contre cette décision au président du Bureau des brevets. A l'appui de sa demande, il citait comme précédents des cas où des brevets additionnels avaient été transformés en brevets indépendants, à la suite de l'annulation des brevets principaux auxquels ils se rapportaient. Se basant sur ce fait, il prétendait que le brevet additionnel ne partageait le sort du brevet principal que lorsque celui-ci prenait fin ensuite du non-paiement de la taxe annuelle ou ensuite de l'expiration de la durée légale de 15 ans; et qu'en renonçant au brevet principal, on pouvait obtenir un brevet indépendant à la place du brevet additionnel, chaque fois que celui-ci était par lui-même susceptible d'une existence indépendante.

Le président du Bureau des brevets a repoussé le recours, et a confirmé la décision de la Ve division. Reprenant les précédents cités par le propriétaire des brevets, il a constaté que les décisions en question établissaient les principes suivants:

1^o Le brevet additionnel prend fin quand le brevet principal arrive à son terme ensuite de l'expiration de la durée légale ou du non-paiement des taxes;

2^o Le brevet additionnel ne disparaît pas, mais se transforme en un brevet indépendant soumis au paiement de la taxe annuelle, quand le brevet principal est frappé de nullité.

Avant la décision de la Ve division, on n'avait jamais eu à statuer sur les conséquences devant résulter pour le brevet additionnel de la renonciation au brevet principal. Or, il est évident que cette dernière doit être assimilée à la déchéance du brevet par suite de l'expiration de la durée légale ou du non-paiement de la taxe annuelle, et qu'on ne saurait appliquer par analogie la règle établie en ce qui concerne les brevets additionnels dont le brevet principal a été annulé. Les deux causes de déchéance qui peuvent frapper un brevet se rapportent à la durée de ce dernier et au paiement des taxes. Si la durée est expirée, ou si la taxe annuelle n'est pas payée, le brevet principal prend fin, et le brevet additionnel prend fin avec lui. Si, au contraire, le brevet principal est entaché de nullité, il ne prend pas fin au moment où la nullité est déclarée, mais est censé ne jamais avoir existé. Or,

un brevet auquel son propriétaire renonce a eu une existence légale; la renonciation a donc beaucoup plus d'analogie avec la déchéance qu'avec la nullité, et, doit, par conséquent, être traitée d'après les mêmes règles que la première.

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

GRANDE-BRETAGNE. — APPLICATION, DANS LES COLONIES ET POSSESSIONS BRITANNIQUES, DE LA LOI DE 1887 SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES, OU DE LOIS BASÉES SUR LES MÊMES PRINCIPES. — Nous sommes en mesure de compléter ce que nous avons dit dans notre numéro du 1^{er} août 1888, en ce qui concerne l'application, dans les diverses parties de l'empire britannique, des principes qui sont à la base de la loi de 1887 sur les marques de marchandises.

La loi de la métropole a été déclarée applicable telle quelle à Ste-Hélène.

Un grand nombre d'autres colonies ont édicté des lois ou des ordonnances qui en reproduisent à peu près textuellement les dispositions essentielles. Ce sont: Gibraltar (ordonnance du 18 mai 1888), Ceylan (22 décembre 1888), les Straits Settlements (23 février 1888), le Canada (22 mai 1888), Terre-Neuve (9 mai 1888), la Jamaïque (22 novembre 1888), les Iles-sous-le-vent (31 décembre 1887), Ste-Lucie (21 septembre 1888), St-Vincent (5 avril 1888), Trinité (11 juin et 18 septembre 1888), Honduras (26 juin 1888), la Guyane anglaise (1888), le Cap de Bonne-Espérance (27 juillet 1888), Natal (24 octobre 1888), la Gambie (21 décembre 1888), la Côte d'Or (9 mars et 10 juillet 1888), Lagos (6 novembre 1888), Maurice (3 septembre 1888), l'Australie occidentale (26 novembre 1888).

La loi des Straits Settlements est appliquée à Labouan; celle de Trinité, à Tobago.

Aux Bermudes et à Chypre, les dispositions proposées dans le sens indiqué ont été rejetées.

On considère comme inutile de réglementer la matière des marques de marchandises à Helgoland et aux îles Fidji.

AUTRICHE. — LA NOUVELLE LOI SUR LES MARQUES. — Le 14 mai dernier, la Chambre des députés autrichienne a adopté en troisième lecture la nouvelle loi sur les marques, qui paraît devoir remédier d'une manière heureuse aux

inconvenients dont l'industrie autrichienne a eu à souffrir sous la loi actuelle, du 7 décembre 1858. Si, comme cela est à prévoir, cette loi est adoptée par la Chambre des seigneurs dans la session d'automne, elle entrera en vigueur dans le premier trimestre de l'année prochaine. Nous allons en indiquer les principales dispositions.

Tandis que l'ancienne loi ne protégeait que les marques des industriels, la nouvelle s'applique à toutes celles qui sont apposées sur les marchandises par des producteurs ou commerçants quelconques. Sont exclues de la protection les marques contenant les portraits de membres de la maison impériale, et celles composées exclusivement d'armoiries, de chiffres, lettres ou mots; en revanche, les noms, raisons sociales, armoiries et dénominations d'établissements sont au bénéfice de la loi, sans enregistrement préalable. Le droit à l'usage de la marque reste attaché à l'établissement qui fait usage de cette dernière. La marque peut être déclarée obligatoire pour certaines industries; au cours des débats, le ministre du commerce a annoncé qu'il comptait établir cette obligation pour l'industrie des faux, si importante dans les Alpes autrichiennes, et qui a été gravement lésée ces derniers temps par l'emploi de marques contrefaites.

Les marques pourront être déposées aux chambres de commerce et d'industrie; le dépôt devra être accompagné d'un cliché de la marque ainsi que d'un certain nombre d'empreintes de cette dernière, si elle est destinée à être apposée en creux ou en relief sur des métaux, du verre ou des matières semblables. Une institution nouvelle est le registre central des marques, qui sera tenu au Ministère du commerce. Ce registre, ainsi que les registres des chambres de commerce, pourront être examinés par le public, lequel pourra aussi prendre connaissance des empreintes de la marque mentionnées plus haut. Si une marque déposée paraît être identique à une marque déjà enregistrée, ou lui ressemble, le Ministre du commerce devra en avertir le déposant, pour qu'il puisse, à son gré, maintenir, modifier ou retirer sa demande: c'est l'avis préalable recommandé par le Congrès de la propriété industrielle de 1878, sauf qu'il ne sera pas secret, mais que le premier déposant en recevra connaissance. Après que les marques auront été inscrites dans un registre central, le Mi-

nistère les publiera au moyen des clichés fournis par les déposants.

La taxe d'enregistrement est fixée à 5 florins. La protection commencera à partir de la date du dépôt à la chambre de commerce et durera dix ans, après quoi le dépôt devra être renouvelé.

Les questions concernant le droit à la marque de fabrique, ainsi que la priorité et la transmission de ce droit, continueront à être du ressort de l'autorité administrative; en revanche, les questions relatives à la contrefaçon seront désormais de la compétence des tribunaux ordinaires. Si la partie lésée demande des dommages-intérêts devant un tribunal civil, celui-ci aura à prononcer tant sur le fait même de la contrefaçon, que sur les dommages-intérêts à payer par le contrefacteur. L'usage illicite ou la contrefaçon d'une marque ne tomberont sous le coup de la loi que s'il y a dol. Un des traits principaux de la nouvelle loi consiste dans l'aggravation des dispositions pénales: actuellement, le contrefacteur n'est passible que d'une amende de 25 à 500 florins, et l'emprisonnement n'est prévu qu'en cas de récidive; à l'avenir, l'amende sera de 500 à 2000 florins et pourra être remplacée par un emprisonnement de trois mois à un an; il pourra aussi y avoir cumulation de ces deux peines. Cela n'exclut pas l'application des peines plus graves qui pourraient être édictées par le code pénal, particulièrement en ce qui concerne le délit de fraude. En place des dommages-intérêts dus en vertu du droit civil, le tribunal correctionnel pourra, sur la demande de la partie lésée, condamner le contrefacteur à payer, à la première, à titre de réparation, une somme ne dépassant pas 5000 florins. Avant le jugement, la partie lésée pourra demander qu'il soit pris des mesures pour empêcher le renouvellement du délit, et en particulier que les marques contrefaites et les instruments servant spécialement à leur fabrication soient mis sous séquestre; après le jugement, elle pourra exiger la destruction de ces objets.

Les marques enregistrées depuis moins de 10 ans jouiront de la protection sans nouvel enregistrement, jusqu'à l'expiration de ce terme. Les marques plus anciennes devront être déposées à nouveau dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la loi, faute de quoi elles seront radiées.

La loi a été adoptée sans opposition,

sur le préavis unanime de la commission chargée de l'examiner. Malgré son unanimité, cette commission s'est divisée en une majorité, qui envisageait que la loi devait avoir un caractère plus ou moins définitif, et en une minorité qui, tout en reconnaissant que les relations avec la Hongrie ne permettaient pas de faire mieux pour le moment, voulait inviter le gouvernement à entrer en pourparlers avec l'État voisin pour l'élaboration d'une loi commune sur les marques. Cette loi devait être basée sur le principe que le droit à la marque est reconnu par le droit civil indépendamment de l'enregistrement, lequel a pour seul but d'augmenter la protection accordée et de permettre la répression pénale; les marques consistant en lettres, chiffres ou mots devaient être admises à l'enregistrement; le service des marques devait être confié à un bureau spécial, chargé de l'administration des autres branches de la propriété industrielle; enfin, l'Autriche-Hongrie devait accéder aussitôt que possible à l'Union internationale de la propriété industrielle.

La Chambre a repoussé la résolution proposée par la minorité de la commission. Mais on ne saurait tirer de là des conclusions défavorables en ce qui concerne l'accession ultérieure de l'Autriche-Hongrie à l'Union internationale; au contraire, le rapporteur de la majorité a fait remarquer que la loi en délibération ne contenait rien qui pût empêcher la monarchie austro-hongroise d'accéder à la Convention internationale du 20 mars 1883, et d'autre part le Ministre du commerce a déclaré que le gouvernement ne perdait pas de vue cette question, et qu'il attendait un moment opportun pour prendre une décision. Nous aimons à espérer que lorsqu'elle aura mené à bonne fin la revision de ses diverses lois sur la propriété industrielle, l'Autriche-Hongrie ne tardera pas à se joindre aux États de l'Union.

DANEMARK. PROJET DE LOI POUR LA PROTECTION DES INVENTIONS ET DES DESSINS INDUSTRIELS. — A ce que nous apprenons par le *Patent-Anwalt*, la Société industrielle de Copenhague a élaboré un projet de loi pour la protection des inventions et des dessins industriels, et l'a présenté au ministre de l'intérieur, lequel l'a renvoyé à l'examen d'une commission de six membres.

Le projet en question exclut de la protection les inventions se rapportant aux produits chimiques, pharmaceutiques et alimentaires. Il prévoit un examen portant exclusivement sur la question de savoir si les pièces qui constituent la demande de brevet sont au complet, et si elles sont intelligibles; cet examen est suivi d'un appel aux oppositions. Les oppositions seront examinées par une commission, dont les décisions pourront faire l'objet d'un appel à adresser à la commission elle-même. Contre la seconde décision de la commission il y aura encore recours à une commission supérieure; les frais de ce recours 150 couronnes seront restitués, si la décision précédente n'est pas maintenue. Un brevet ne pourra être attaqué et annulé par décision judiciaire, que pendant les trois premières années qui suivront sa mise en exploitation. La non-exploitation du brevet pendant les trois premières années de sa durée constituera une cause d'annulation. Le Tribunal supérieur de Copenhague est désigné comme devant connaître des affaires de brevets.

D'après le projet de loi, le Danemark ferait partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. L'exposé des motifs fait ressortir que les rédacteurs se sont efforcés de se rapprocher autant que possible du texte des lois de la Suède et de la Norvège, en prévision de l'unification ultérieure de la législation des trois royaumes scandinaves en matière de propriété industrielle. On sait que cette unification est déjà réalisée en ce qui concerne la propriété littéraire et artistique.

AMÉRIQUE DU SUD. — CONGRÈS INTERNATIONAL SUD-AMÉRICAIN. TRAITÉS RELATIFS AUX BREVETS D'INVENTION ET AUX MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

— Parmi les six traités qui ont motivé la réunion du Congrès international sud-américain à Montevideo figurent ceux relatifs aux brevets d'invention et aux marques de fabrique ou de commerce. Comme ces traités, signés par les représentants du Brésil, de la République Argentine, de la Bolivie, du Chili, du Pérou, du Paraguay et de l'Uruguay, intéressent directement le commerce et l'industrie, nous croyons devoir en donner un résumé.

Brevets d'invention. Pour la demande de brevet, il est créé un délai

de priorité semblable à celui qui est stipulé à l'article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883: celui qui, le premier, aura obtenu un brevet dans l'un des États contractants, jouira de ses droits d'inventeur dans tous les autres États, si, dans le délai d'une année, il y a fait enregistrer son brevet dans les formes déterminées par la législation intérieure. La durée de protection est fixée par la législation intérieure de chaque État. La nouveauté nécessaire pour l'obtention d'un brevet est détruite par une publicité quelconque donnée à l'invention, en quelque lieu que ce soit, avant la date de la demande de brevet.

Marques de fabrique ou de commerce.

Toute personne à laquelle un des États contractants concède le droit à l'usage exclusif d'une marque, jouira du même droit dans les autres États, moyennant l'accomplissement des formalités et conditions établies par la législation intérieure de chacun d'eux. Sont comprises parmi les marques de fabrique: celles appelées *dessins de fabrique* ou *labores*, qui, par le moyen du tissage ou de l'impression, sont reproduites dans l'article qui est mis en vente.

Les deux traités ont un certain nombre de dispositions identiques, que nous allons indiquer. Les contrefaçons ou autres violations du droit de l'inventeur ou du propriétaire de la marque sont poursuivies d'après les lois de l'État où elles ont été commises. Il n'est pas nécessaire que chacun des traités soit ratifié simultanément par tous les États contractants; ceux qui les approuveront en informeront les gouvernements de la République Argentine et de l'Uruguay, qui en feront part aux autres États. Les traités seront en vigueur à partir du jour de l'acceptation, et pour un temps indéfini; il pourra y être introduit des modifications d'un commun accord. Les États qui dénonceraient un de ces traités ne seront déliés de leur engagement que deux ans après la dénonciation. Les pays qui n'ont pas participé au Congrès pourront adhérer dans la suite aux traités dont il s'agit.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre

des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

APERÇU DE LA LÉGISLATION PORTUGAISE SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE par J. A. da Cunha Ferreira, Lisbonne 1889. En vente chez l'auteur, rue Rebello da Silva, 59.

Résumé court, mais paraissant complet, des dispositions légales en vigueur au Portugal en matière de brevets d'invention et de marques de fabrique ou de commerce. Il est suivi du texte de la Convention internationale du 20 mars 1883. Le prix de cet opuscule est de 1 fr. 50.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 10 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — Seconde section: Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées con-

formément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington, D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni, en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI, DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la «Tipografia della R. Accademia dei Lincei», à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 1 franc; étranger, 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils: Suisse, 3 fr.; étranger, 1 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 12 francs.

Tome XXXIV. N° 1. Avril 1889. Concurrence déloyale. — Concurrence déloyale. — Usurpation de la qualité d'inventeur. Art. 3297. — Dénomination de fantaisie. Eau d'or. — Concurrence déloyale. — Eau des mines d'or. Art. 3290. Brevets d'invention. — Brevet d'invention. — Antériorités. — Appréciation souveraine. Résultat. — Non-brevetabilité. Article 3299. Brevet Hatté. — Expertise. — Antériorités. — Loi du brevet. — Appréciation souveraine. Art. 3291. — Brevet d'invention. — Action en nullité de vente. — Compétence. Tribunal civil. Art. 3300.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. Publication trimestrielle paraissant chez Georges Bridel, éditeur, place de la Louve à Lausanne. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 5 francs 50 centimes.

NEUES SCHWEIZERISCHES GEWERBEBLATT. Publication hebdomadaire paraissant à Winterthour, chez Geschwister Ziegler. Prix d'abonnement: un an 5 francs.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 20 francs.

JOURNAL DES BREVETS, publication gratuite des inventions nouvelles. Paraît le 1^{er} de chaque mois. Prix de l'abonnement pour un an: Belgique, 3 francs; étranger, 5 francs. Administration et rédaction: rue Royale, 86, Bruxelles, à l'office des brevets d'invention Raclot et Cie.

STATISTIQUE

FRANCE. — ÉTAT DES BREVETS D'INVENTION ET DES CERTIFICATS D'ADDITION DÉPOSÉS ET DÉLIVRÉS PENDANT L'ANNÉE 1888. — Il a été déposé en France, pendant l'année 1888, conformément à la loi du 5 juillet 1844, 7310 demandes de brevets d'invention et 1538 certificats d'addition, soit 8848 demandes.

Sur les 7310 brevets d'invention, 7179

ont été délivrés, 22 ont été rejetés par l'application de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844, et 106 n'ont pas été délivrés, les intéressés ayant renoncé à leurs demandes. Enfin, 3 demandes n'ont pu recevoir, en 1888, de solution.

Sur les 1538 certificats d'addition, 1487 ont été délivrés, 3 ont été rejetés, 46 n'ont pas été maintenus par

leurs auteurs et 2 n'ont pu recevoir de solution.

Il a été délivré, en plus en 1888, 3 brevets d'invention, déposés en 1887 et ajournés.

Les 7182 brevets d'invention et les 1487 certificats d'addition, délivrés en 1888, ont été répartis dans les diverses catégories de la manière suivante:

CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition
1. Agriculture			Report.....	2382	526	14. Arts chimiques		
1. Machines agricoles.....	140	39	4. Travaux des ports, des rivières et des canaux.....	30	4	1. Produits chimiques.....	207	52
2. Engrais et amendements, travaux de vidange.....	20	3	7. Matériaux de construction			2. Matières colorantes, encres.....	55	13
3. Travaux d'exploitation, horticulture.....	143	43	1. Matériaux et outillage.....	39	11	3. Poudres et matières explosibles.....	32	1
4. Meunerie.....	45	5	2. Ponts et routes.....	44	8	4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie.....	69	17
5. Boulangerie.....	29	6	3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie.....	193	38	5. Huiles, essences, résines, cire, caoutchouc.....	44	8
2. Hydraulique			8. Mines et métallurgie			6. Sucre.....	72	24
1. Moteurs hydrauliques.....	34	8	1. Exploitation des mines et minières.....	35	7	7. Boissons.....	101	20
2. Appareils autres que les moteurs hydrauliques.....	173	52	2. Fer et acier.....	63	11	8. Vin, alcool, éther, vinaigre.....	122	30
3. Chemins de fer			3. Métaux autres que le fer.....	101	16	9. Substances organiques, alimentaires et autres, et leur conservation.....	113	18
1. Voie.....	83	22	9. Matériel de l'économie domestique			15. Eclairage et chauffage		
2. Locomotives et locomotives routières.....	31	8	1. Articles de ménage.....	173	33	1. Lampes et allumettes.....	80	15
3. Voitures et accessoires.....	95	25	2. Serrurerie.....	161	34	2. Gaz.....	107	17
4. Appareils divers se rapportant à l'exploitation.....	21	6	3. Coutellerie et service de table.....	32	8	3. Combustibles et appareils de chauffage.....	197	57
4. Arts textiles			4. Meubles et ameublement.....	131	33	16. Confection		
1. Filature.....	160	34	10. Carrosserie			1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes.....	152	26
2. Teinture, apprêt, impression et papiers peints.....	142	27	1. Voitures.....	187	39	2. Parapluies, cannes, éventails.....	45	10
3. Tissage.....	134	32	2. Sellerie.....	43	8	3. Vêtements, chapeaux.....	80	9
4. Passementerie.....	16	3	3. Maréchalerie.....	20	5	4. Chaussures.....	88	14
5. Tricots.....	43	13	4. Compteurs.....	11	3	17. Arts industriels		
6. Tulles, dentelles, filets, broderies.....	24	2	11. Arquebuserie et artillerie			1. Peinture, gravure et sculpture.....	17	3
5. Machines			1. Fusils.....	84	9	2. Lithographie et typographie.....	80	17
1. Machines à vapeur.....	96	19	2. Canons.....	77	12	3. Photographie.....	56	14
2. Chaudières.....	151	38	3. Équipements et travaux militaires.....	51	12	4. Musique.....	79	19
3. Organes.....	130	37	12. Instruments de précision			5. Bijouterie et orfèvrerie.....	32	6
4. Machines-outils pour le travail des métaux et des bois.....	95	13	1. Horlogerie.....	76	14	18. Papeterie		
5. Machines diverses.....	175	20	2. Appareils de physique et de chimie, appareils frigorifiques, électricité.....	399	95	1. Pâtes et machines.....	50	3
6. Manœuvres des fardeaux.....	58	10	3. Appareils de médecine et de chirurgie.....	128	21	2. Articles de bureaux, presses à copier, reliure.....	175	21
7. Machines à coudre.....	51	8	4. Télégraphie et téléphonie.....	55	18	19. Cuir et peaux		
8. Moteurs.....	101	34	5. Poids et mesures et instruments de mathématiques.....	127	32	1. Tannerie et mégisserie.....		
9. Machines servant à la fabrication des chaussures.....	23	4	13. Céramique			Corroierie.....	38	6
6. Marine et navigation			1. Briques et tuiles.....	12	4	20. Articles de Paris et petites industries		
1. Construction des navires et engins de guerre.....	35	1	2. Poterie, faïences, porcelaines.....	15	5	1. Bimbeloterie.....	137	16
2. Machines marines et propulseurs.....	45	6	3. Verrerie.....	42	2	2. Articles de fumeurs.....	48	7
3. Gréement, accessoires, appareils de sauvetage, pisciculture et grande pêche, aérostats.....	89	8	A reporter.....	4711	1008	3. Tabletterie, vannerie, maroquinerie.....	58	3
A reporter.....	2382	526				4. Industries diverses.....	137	33
						TOTAUX.....	7182	1487
						TOTAL GÉNÉRAL.....	8669	